VENDREDI 25 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10787 — VENDREDI 25 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

IMPÉRIAL — CER. 6. — SEINE

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (4e chambre) : Cession de droit litigieux; retrait exercé par le débiteur; caractère litigieux de l'objet cédé; péremption; prescription.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Cimetières; habitations voisines; interdiction de construire dans le périmètre de cent mètres; autorisation préalable; compétence administrative. — *Cour d'assises du Loiret* : Vols qualifiés. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Vol à la sous-préfecture de Joigny; effraction de la caisse avec un canif.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Succession de Mgr Dupuch, évêque d'Alger; déconfiture; subvention volontaire de l'Etat; créancier trompé par un mandataire infidèle; recours sur le reliquat des fonds du Trésor; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 11 juin.

CESSION DE DROIT LITIGIEUX. — RETRAIT EXERCÉ PAR LE DÉBITEUR. — CARACTÈRE LITIGIEUX DE L'OBJET CÉDÉ. — PÉREMPTION. — PRESCRIPTION.

En matière de cession d'un droit litigieux, l'objet cédé est censé litigieux lorsqu'il y a procès et contestation sur le fond du droit. Il en doit être de même, lorsque le débat porte sur une question de forme qui se lie nécessairement au fond du droit lui-même, c'est-à-dire lorsque la nullité de forme entraîne la perte du droit; et il en est ainsi lorsqu'il s'agit de la validité d'une procédure dont l'annulation, une fois prononcée, laissera la prescription s'accomplir, et que le droit, par conséquent, sera perdu.

Le 6 juillet 1860, jugement du Tribunal civil de Villefranche, dans les termes suivants, qui expliquent clairement les faits de l'instance :

« Attendu que, d'après le dernier état des conclusions de Jean-Marie Jugnet et de Benoît-Marie Boucaud, la seule question que présente aujourd'hui le procès est de savoir si Jugnet a ou non le droit d'exercer contre Boucaud le retrait litigieux de la créance cédée, dont ce dernier lui réclame le paiement;

« Attendu que, dans l'acte sous-seing privé, en date du 2 juillet 1854, enregistré, et par lequel les époux Chaintreuil ont cédé et transporté à Boucaud toutes les sommes pouvant être dues à la succession de feu Jean Deborde par la succession bénéficiaire de défunt Jean-Pierre Jugnet, Benoît-Marie Boucaud a déclaré formellement qu'il acceptait ladite cession pour son épouse et les frères et sœurs de cette dernière, tous héritiers bénéficiaires de Jugnet;

« Que par cette stipulation Benoît-Marie Boucaud, cessionnaire, paraît évidemment avoir entendu acquérir dans l'intérêt commun de tous les cohéritiers; que l'on ne trouve pas dans le même acte une seule clause pouvant contrarier cette interprétation et établir que le cessionnaire ait voulu traiter, soit dans son intérêt exclusif, soit dans un intérêt commun avec celui des cohéritiers Jugnet; qu'il a donc été comme le *negotiorum gestor* stipulant pour le compte d'autrui, et qui ne peut ensuite revendiquer pour lui personnellement le bénéfice du traité;

« Attendu que, dans ce cas, Boucaud n'a plus de motif légitime pour refuser le retrait; que, loin qu'on lui fasse grief en exigeant le retrait, il faut reconnaître que l'on rentre au contraire ainsi dans ses vues, puisque la succession est appelée à profiter par là de son zèle et de ses soins officieux;

« Attendu que, sous ce premier rapport, Boucaud n'est pas recevable à s'opposer à l'exercice du retrait litigieux; que, d'ailleurs, les autres cohéritiers, pour lesquels il a accepté la cession, gardent le silence ou s'en rapportent à justice; qu'il n'y a pas lieu, dès-lors, d'examiner, soit en fait, soit en droit, si Jugnet pourrait également exercer le retrait contre eux;

« Attendu que, en supposant même que Benoît-Marie Boucaud ait stipulé pour lui seul et dans son intérêt exclusif avec les époux Chaintreuil, on objecte au demandeur que la cession susrappelée dont il excipe contient en réalité une vente ou transport de droit litigieux donnant lieu au retrait, sur termes des articles 1699 et 1700 du Code Napoléon; qu'il a donc lieu de décider en fait et en droit si la créance cédée à Boucaud était ou non litigieuse;

« Attendu, en droit, que, d'après l'article 1700, la chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit; qu'il en doit être de même lorsque le débat porte sur une question de forme qui se lie nécessairement au fond du droit lui-même, c'est-à-dire lorsque la nullité de forme entraîne la perte du droit, lorsque, par exemple, il s'agit de la validité d'une procédure dont l'annulation, une fois prononcée, laissera la prescription s'accomplir, et le droit, par conséquent, sera perdu;

« Attendu, en fait, que le 16 août 1842, et peu de jours seulement avant l'échéance de la prescription de trente ans, Jean Deborde a assigné les cohéritiers bénéficiaires Jugnet en paiement des sommes plus tard cédées à Benoît-Marie Boucaud; que cette assignation avait eu pour but et pour effet d'interrompre la prescription de la créance;

« Attendu que cette demande étant demeurée sans suite, les cohéritiers Jugnet ont, le 26 juin 1854, six jours avant la date de la cession des époux Chaintreuil à Boucaud, assigné de leur côté les cédants pour demander la péremption de l'instance introduite en 1842; que cette nouvelle demande, ayant pour objet de faire tomber une demande interruptive de la prescription, devait avoir pour conséquence de faire acquérir la prescription aux héritiers bénéficiaires Jugnet;

« Attendu que si l'exploit de cette demande en péremption n'est pas représenté aujourd'hui, son existence ne saurait être davantage l'objet d'un doute sérieux; qu'elle est prouvée, en effet, par tous les documents de la cause, et, notamment par les déclarations si formelles et si précises consignées dans l'interrogatoire sur faits et articles subi par les époux Chaintreuil et contre lesquels ne sauraient prévaloir les dénégations d'ailleurs vagues de Boucaud;

« Attendu qu'il résulte du même interrogatoire, que les époux Chaintreuil ne se sont décidés à céder leurs droits pour une somme si minime que dans la pensée que la demande interruptive de prescription formée par leur auteur se trouvait éteinte par suite de la demande en péremption; qu'au surplus, la demande de 1842 et l'action en péremption de 1854 constituaient bien en réalité un litige sur le fond du droit, puisque la demande en péremption une fois admise devait avoir pour résultat de faire tomber la demande interruptive, de laisser la prescription s'accomplir, et d'enlever ainsi comme conséquence forcée et rigoureuse toute validité à la créance des époux Chaintreuil;

« Attendu qu'il y avait dès lors, et au moment même de la cession entre les époux Chaintreuil et les cohéritiers Jugnet, un litige véritable devant faire considérer cette créance comme litigieuse et comme devant tomber sous le coup des articles 1699 et 1700 du Code Napoléon;

« Attendu qu'il y avait si bien dès lors, dans toutes ces circonstances de fait, matière à litige et à litige sérieux, que, plus tard, une contestation pouvant présenter des questions assez difficiles à résoudre, s'est élevée en réalité lorsque Boucaud, alors tout à fait inconnu, venait réclamer, sous le nom même des époux Chaintreuil, le paiement de la créance dont il a été obligé plus tard de se reconnaître cessionnaire;

« Attendu que si Jean-Marie Jugnet renonce à présent à faire valoir les moyens qu'il avait proposés tout d'abord contre l'action des époux Chaintreuil, il n'en est pas moins, d'après les motifs ci-dessus exprimés, recevable et bien fondé à opposer contre le cessionnaire le retrait litigieux dont l'exercice lui est ouvert par la loi;

« Attendu que Boucaud, en dissimulant sa cession, a donné lieu à une instance que l'exercice du retrait aurait pu empêcher; que, dans tous les cas, le retrait étant admis, il succombe dans ses conclusions; que les époux Chaintreuil, en prêtant leur nom au cessionnaire, alors qu'ils n'avaient aucun droit à faire valoir, ont occasionné l'instance ou ont été au moins la cause de frais plus considérables; qu'il y a lieu dès lors de les condamner tous ensemble solidairement aux dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, dit et prononce qu'il n'est rien dû aux époux Chaintreuil et Sévignon par la succession bénéficiaire Jugnet; que Jean-Marie Jugnet est bien fondé à exercer le retrait litigieux à l'égard de la cession consentie à Benoît-Marie Boucaud par les époux Chaintreuil, le 2 juillet 1854; en conséquence, lui donne acte de sa déclaration qu'il entend exercer ledit retrait, et de son offre de rembourser le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts et les intérêts de droit;

« Condamne les époux Chaintreuil et Benoît-Marie Boucaud solidairement à tous les dépens de l'instance, dont distraction est faite au profit de Me Sapin, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance. »

Sur l'appel du sieur Boucaud, la Cour, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, confirme, etc.

(Conclusions conformes de M. de Lagrevol, substitut. Plaidants : Mes Béard, de Bornes et Millaud, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audiences des 25, 26 et 27 avril.

CIMETIÈRES. — HABITATIONS VOISINES. — INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS LE PÉRIMÈTRE DE CENT MÈTRES. — AUTORISATION PRÉALABLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Ue question d'une grande importance, aujourd'hui surtout que la population tend toujours à s'accroître, et par conséquent à s'éloigner du centre de nos cités, a été soumise à la chambre criminelle de la Cour de cassation, relativement aux constructions à élever dans les environs des cimetières. (V. notre numéro du 1er mai 1861.)

Cette question, qui intéresse à un si haut point les villes et les propriétaires riverains des cimetières, a sa source dans le décret du 7 mars 1808 (relatif aux cimetières), dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements- »

Le rapport remarquable fait à la Cour par M. le conseiller Caussin de Perceval suffira pour mettre parfaitement en lumière les faits et les nombreuses questions soulevées par le pourvoi. Voici les observations qu'a présentées ce magistrat :

L'antagonisme signalé par le demandeur entre le jugement du Tribunal de simple police de Reims, du 6 juin 1859, confirmé par le Tribunal correctionnel du 25 juillet 1860, d'une part; et le jugement attaqué, d'autre part, est réel et assurément regrettable.

De ces deux décisions rendues presque à la même époque, par le même Tribunal, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens et dans des circonstances complètement identiques, l'une déclare le décret du 7 mars 1808 applicable, et ordonne la démolition du bâtiment; l'autre écarte comme inapplicable le même décret, et refuse comme conséquence la démolition réclamée.

De ces deux solutions contradictoires, quelle est celle que la Cour doit adopter comme la plus conforme à l'esprit et au texte de la loi? C'est ce qui est à rechercher.

§ Ier.

La première question posée par le Mémoire produit à l'appui du pourvoi est celle de savoir s'il appartient aux Tribunaux de décider si des constructions élevées sans autorisation à moins de cent mètres d'un cimetière transféré sont de la nature de celles que le décret du 7 mars 1808 soumet à la nécessité d'une autorisation.

Le demandeur soutient qu'une telle question rentre essentiellement dans la compétence de l'autorité administrative. — Cette compétence se déduit, selon lui, des dispositions du décret de 1808, et de l'objet que ce décret s'est proposé. — Son but principal est de protéger la santé des habitants contre les dangers du voisinage des cimetières. Or, c'est là un objet essentiellement administratif, — Les lois des 16 24 août 1790, art. 3, tit. XI, et l'art. 46, titre Ier, de la loi du 19 juillet 1791, ensemble l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837, ayant chargé l'autorité municipale de tout ce qui intéresse la santé et la salubrité publiques.

Si cette mission appartient à l'administration, n'est-ce pas elle qui seule peut apprécier si le bâtiment qu'il s'agit de construire constitue ou non une habitation, c'est-à-dire est ou n'est pas de la nature des bâtiments pour qui le voisinage d'un cimetière est un inconvénient et un péril au point de vue de la salubrité?

Le demandeur invoque, comme argument d'analogie, la jurisprudence en matière de voirie et de travaux exécutés sans autorisation sur un mur ou un édifice longeant la voie publique. Il rappelle que c'est exclusivement à l'administration qu'il appartient dans ce cas de décider si ces travaux ont ou n'ont pas le caractère de travaux confortatifs.

Ne doit-il pas en être de même, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de la construction élevée à moins de 100 mètres d'un cimetière?

Vous verrez, messieurs, si l'analogie qu'on invoque est concluante, si elle est aussi réelle qu'elle peut paraître spécieuse.

S'il était vrai, comme ledit le mémoire du demandeur, que dans tous les cas et quel que soit l'édifice qu'il entend bâtir, le propriétaire qui veut construire à proximité d'un cimetière doit d'abord s'adresser à l'autorité administrative, et lui demander une autorisation préalable, l'analogie invoquée mériterait une considération très sérieuse, bien qu'il puisse paraître périlleux de résoudre par une raison d'analogie une question de compétence qui se rattache à la grande division des pouvoirs administratifs et judiciaires, et dont à ce titre il semble que la solution ne puisse sortir que d'un texte précis de loi.

Mais que dit le texte du décret de 1808? il est ainsi conçu :

« Art. 1er. Nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements. »

Vous verrez si de ce texte il résulte, comme ledit le demandeur, que dans tous les cas, et quel que soit l'édifice qu'il entend construire à moins de 100 mètres d'un cimetière, le propriétaire doit solliciter l'autorisation préalable de l'administration, ou si, au contraire, les termes du décret ne restreignent pas l'obligation de cette autorisation préalable au cas où l'on veut élever une habitation ou creuser un puits à la distance de moins de 100 mètres du cimetière.

On l'a dit avec raison, l'objet principal auquel le décret a entendu pourvoir, c'est la santé publique, qui pourrait être compromise si l'on était libre de creuser des puits ou de construire des habitations trop près des lieux consacrés aux sépultures. De cet intérêt, qu'il fallait soigneusement sauvegarder, découle manifestement la nécessité d'une autorisation préalable que l'administration seule peut accorder.

Mais lorsqu'il s'agit d'une tout autre construction, lorsque le propriétaire ne veut ni construire une habitation, ni creuser un puits, l'intérêt de la salubrité publique est-il engagé? l'obligation de l'autorisation préalable a-t-elle sa raison d'être? résulte-t-elle, pour ce cas, des expressions de l'art. 1er du décret de 1808?

Si cette question devait être résolue négativement, l'analogie invoquée résultant de la compétence administrative, lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère confortatif ou non de travaux exécutés sur un édifice joignant la voie publique, travaux pour lesquels il faut, dans tous les cas, obtenir l'autorisation préalable, cette analogie est-elle fondée? est-elle réelle?

Peut-elle prévaloir au cas particulier sur le principe que *le juge de l'action est le juge de l'exception?*

C'est, messieurs, ce que vous apprécierez.

§ 2.

S'il n'y avait nécessité pour le défenseur de réclamer l'autorisation administrative que pour le cas de creusement d'un puits ou de construction d'une habitation, et si le Tribunal saisi de l'action était compétent pour déclarer si le batiment construit constituait ou non une *habitation* dans le sens du décret de 1808, sa décision sur ce point doit-elle être admise comme souveraine et définitive?

En d'autres termes, la question résolue par le jugement, à savoir que le bâtiment dont il s'agit ne constitue pas une habitation dans le sens des prévisions du décret de 1808, est-elle une pure question de fait dont la solution échappe au contrôle de la Cour de cassation?

Le décret ne contient pas la définition du mot *habitation* qu'il emploie.

L'article 390 du Code pénal définit ce qu'il faut entendre par ces mots *maison habitée*, et vos arrêts ont décidé que cette définition n'est pas limitée au seul crime de vol, qu'elle a un caractère général et absolu qui le rend applicable à toute matière pénale.

Toutefois, l'esprit peut concevoir une différence entre le sens du mot *habitation* employé par le décret de 1808 et celui du mot *maison habitée* défini par l'article 390 du Code pénal, surtout lorsque l'on considère l'objet tout spécial que s'est proposé le décret de 1808; en se référant aux considérations d'un intérêt tout à la fois matériel et moral qui ont inspiré ses dispositions, il est possible, assurément, de discerner et de fixer le sens et la portée que le législateur de 1808 a entendu attacher au mot *habitation*.

C'est ce que nous essayerons de faire; mais pour ne point anticiper sur les questions dont la cause soulève l'examen, nous devons nous borner, quant à présent, à exprimer l'opinion que la détermination du sens légal du mot *habitation*, employé dans le décret, est l'une des nécessités de la cause actuelle.

Cette question est une question de droit.

Or, si nous rencontrons, non seulement dans le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, mais dans le jugement attaqué lui-même, la constatation de tous les éléments de fait qui peuvent servir et qui ont servi à résoudre cette question, pourquoi la Cour ne pourrait-elle pas, interrogeant les mêmes éléments, contrôler l'application qui en a été faite au point de vue de la solution de la question de savoir ce qu'il faut entendre par le mot *habitation* employé par le décret du 7 mars 1808?

§ 3.

Nous arrivons à l'examen de cette question, dont la solution forme la base exclusive du jugement attaqué, lequel a déclaré que la construction dont il s'agit ne pourrait être assujétie à la prohibition édictée par le décret de 1808 qu'autant qu'elle consisterait en bâtiment d'habitation, ou qu'il s'agirait de creusement de puits, et que la construction indiquée par le procès-verbal comme étant en voie d'exécution, ne paraissait pas, d'après les faits constatés audit procès-verbal, consister en une habitation ou destinée à en devenir une, mais ayant seulement la destination de *celliers* et de *caves*, pour lesquels le voisinage du cimetière ne peut avoir les inconvénients auxquels a voulu pourvoir la loi de 1808. Cette loi ne pouvait et ne devait, en l'état des choses, recevoir aucune application dans la cause.

Tel est le système unique du jugement, qu'il ne faut qu'énoncer pour en signaler l'examen comme superflu. La question est de savoir si le cimetière du Nord, ou ses parties nouvellement annexées, sont ou non régies par le décret du 7 mars 1808, et peuvent ou non, pour les conditions légales de leur existence, frapper les propriétés circonvoisines de la servitude établie par ce décret.

La théorie du jugement est simple, elle plaît à l'esprit par cette simplicité même, et son admission simplifierait beaucoup les difficultés de cette cause, en écartant comme inutiles plusieurs questions délicates.

Toutefois, un examen approfondi fait naître des doutes sérieux sur l'exactitude juridique de la décision attaquée.

Oui, sans doute, le décret du 7 mars 1808, comme celui du 23 prairial an XII, en isolant de la masse des habitations les lieux destinés aux sépultures, ont eu pour but de pourvoir à un intérêt de salubrité publique.

Cet intérêt, principal assurément, n'est pas néanmoins le seul qui ait inspiré l'ensemble des dispositions qui règlementent cette matière. Les cimetières n'ont jamais été considérés comme des lieux profanes. La religion en bénit le sol avant qu'il s'ouvre aux sépultures, et le respect dû à la mémoire des morts vient encore sanctifier ces lieux déjà consacrés en les plaçant sous la protection du recueillement et du silence.

Nous trouvons cette pensée de sollicitude et de respect inscrite non seulement dans les prohibitions et défenses prononcées par les arrêts règlementaires des anciens Parlements, mais encore dans plusieurs dispositions, notamment les articles 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII, qui confient la surveillance et la police des lieux de sépulture aux administrations municipales, et les chargent d'empêcher qu'il ne s'y commette aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Aussi, M. Pardessus, dans son *Traité des servitudes*, p. 213, en mentionnant les règlements prohibitifs des constructions dans le voisinage des cimetières, et spécialement (voir la note) le décret du 7 mars 1808, s'exprime ainsi :

« Des règlements de police générale empêchent un propriétaire de creuser sur son terrain des puits que le voisinage d'un cimetière pourrait rendre insalubres, ou d'y faire des constructions dont le voisinage nuirait à la *décence de ces lieux.* »

En présence de ces deux ordres de considérations qui nous paraissent dominer la question (la salubrité et la convenance), nous nous demandons ce qu'il faut entendre par le mot *habitation* employé dans l'article 1er du décret de 1808.

Et d'abord, si nous interrogeons le texte du décret, faut-il dire que le mot *habitation* suppose nécessairement l'habitation du jour et de la nuit? Est-ce qu'un bâtiment clos et couvert, destiné à être habituellement occupé à titre de magasin ou de cellier par des ouvriers plus ou moins nombreux dont le travail des vins, leur conservation et leur débit, suppose nécessairement la présence habituelle de chaque jour; est-ce qu'un tel bâtiment n'est pas un *lieu habité, une habitation*? Est-ce faire violence au sens naturel des mots que de désigner ainsi un lieu où se rencontre la condition de l'habitation, c'est-à-dire la présence habituelle de l'homme?

Cette raison de douter, empruntée au texte, ne se justifie-t-elle pas par le rapprochement et la combinaison de l'article 2 du même décret ainsi conçu :

« Art. 2. *Les bâtiments* existant ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. »

Ici le législateur se sert du mot *bâtiment*. Il soumet la restauration et l'augmentation des *bâtiments* à la nécessité de l'autorisation. Il ne reproduit pas le mot *habitation* de l'article 1er, d'où l'on peut inférer peut-être qu'il n'a pas fait de l'occupation de jour et de nuit la condition de l'application du décret.

Maintenant, si nous interrogeons l'esprit du décret de 1808 et le but principal qu'il s'est proposé, ne peut-on pas dire que les maisons habitées le jour et la nuit ne sont pas les seules pour qui le voisinage d'un cimetière trop rapproché puisse être un inconvénient et un danger sous le rapport de la salubrité? Cet inconvénient et ce danger existent assurément, sinon dans une mesure égale, au moins à un degré qui mérite sollicitude et protection, pour les constructions et bâtiments destinés à être occupés et habités pendant toute la durée du jour.

Voilà pour l'intérêt de santé, et peut-être le jugement attaqué, faisant abstraction de ce personnel d'ouvriers que dans le travail, la manutention et le débit des vins, nécessite la présence habituelle sous la surveillance d'un contre-maître, dans les caves et celliers considérables de Reims, a-t-il été bien loin en déclarant que le voisinage du cimetière ne peut avoir pour de telles constructions les inconvénients auxquels a voulu pourvoir le décret de 1808.

Parlerons-nous maintenant de la considération de convenance et de décence qui dans une question de cette nature peut et doit trouver sa place?

Si l'on soustrait à l'obligation de l'autorisation administrative la construction, dans la zone prohibée, des bâtiments qui ne sont pas destinés à être habités le jour et la nuit, il faut aussi exonérer de cette même obligation les ateliers, fabriques et usines, qui ne constituent pas des maisons d'habitation, ou auxquelles des maisons d'habitation ne sont pas annexées. Il en est beaucoup qui existent dans ces conditions.

De telles constructions pourront donc s'établir aux portes mêmes des lieux de sépulture, sans avoir besoin de recourir à l'autorisation administrative. N'y aurait-il pas un inconvénient sérieux au point de vue de la décence, à ce que ce bruyant voisinage vienne s'imposer à des lieux dont c'est une impiété de troubler la paix et le silence?

Nous vous exposons, messieurs, ces raisons de douter, votre sagesse les appréciera. Vous verrez s'il n'en résulte pas que le jugement attaqué a donné au mot *habitation*, du décret de 1808, une interprétation trop restreinte que ne comportent ni son texte, ni son esprit, ni l'esprit général qui a présidé à la réglementation de cette matière qui touche à la fois aux intérêts matériels les plus importants et aux sentiments les plus respectables et les plus élevés.

§ 4.

Le demandeur en cassation invoque contre l'arrêt attaqué, non seulement l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, qui aurait été violé par une interprétation erronée du mot *habitation*, mais encore l'article 2 du même décret, qui défend de restaurer ou d'augmenter sans autorisation des bâtiments existant.

Bartel a augmenté sans autorisation, dit le pourvoi, les bâtiments par lui précédemment construits et loués à MM. Mumm et Ce. Il a donc contrevenu à l'art. 2 du décret de 1808, et sous ce rapport encore le jugement doit être annulé.

Ce moyen, qui ne paraît pas avoir été spécialement produit devant le Tribunal de police (car le jugement ne le discute pas), est il fondé? Peu de mots nous paraissent suffire à son appréciation.

Il s'agit uniquement, dans l'article 2 du décret de 1808, de bâtiments existant que le propriétaire veut restaurer ou augmenter.

Or, le nouveau bâtiment, mentionné dans le procès-verbal qui sert de base à la poursuite, est une construction distincte élevée, il est vrai, sur le même terrain que la précédente, mais sur la partie occidentale de ce terrain. Elle a, comme le premier bâtiment, la destination de caves et de celliers, mais plusieurs mètres l'en séparent, comme les plans l'indiquent; enfin, c'est un bâtiment nouveau destiné à être utilisé comme le premier, mais par une location distincte.

Ce n'est donc pas un bâtiment existant que le propriétaire veut restaurer ou agrandir.

Le moyen ne nous paraît pas comporter d'autres objections.

Notre tâche serait remplie, si nous n'avions à apprécier que les moyens soulevés par le mémoire du demandeur. Mais le défendeur, prévoyaxt le cas où les motifs sur lesquels le jugement est fondé seraient impuissants à le soutenir, a soulevé et discuté dans son mémoire plusieurs moyens qui, au besoin, justifieraient, dit-il, le dispositif de la décision attaquée.

C'est donc pour nous un devoir de nous expliquer sur chacun de ces moyens.

§ 5.

Le décret de 1808 n'est pas, selon le défendeur, applicable

au cimetière du nord de la ville de Reims. Ce décret, qui grève de servitude les terrains situés à 100 mètres des cimetières, ne parle que des nouveaux cimetières transférés hors des communes dans les conditions du décret de 1804. Or, le cimetière du Nord, établi en 1787, n'est pas dans ces conditions.

Que dit le décret de 1808 ? Voici son texte :

« Art. 1er. Nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements. »

Est il vrai, comme le soutient le défendeur, que cette disposition ne s'applique pas aux cimetières transférés, comme celui dont il s'agit, sous l'empire de la déclaration de 1776, et qu'elle s'applique uniquement aux cimetières transférés en vertu du décret de 1804 ?

Les termes du décret de 1808 sont généraux et absolus, et semblent exclure la restriction proposée. L'article 1er parle des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements.

Or, le cimetière du Nord était un cimetière transféré en 1787, en vertu des lois et règlements de l'époque. La Cour sait dans quelles circonstances cette translation s'était accomplie.

L'insuffisance de l'ancien cimetière de l'Hôtel-Dieu, placé au centre de la ville, avait été constatée par un rapport de la Faculté de médecine en date du 14 juin 1786, ainsi que l'insalubrité inhérente à sa situation. En conséquence, et en exécution de la déclaration du roi du 10 mars 1776, cet ancien cimetière fut interdit et transféré hors de l'enceinte de la ville, à 90 mètres environ de la porte de Mars. Il fut béni et ouvert aux sépultures le 8 juillet 1787.

Ces faits sont constants : ils ne sont pas contestés.

Il en résulte que le cimetière du Nord est un nouveau cimetière régulièrement transférés en 1787, hors de la commune, en vertu de la déclaration de 1776. Comment, dès lors, ne pas le considérer comme un nouveau cimetière, transféré en vertu des lois et règlements, selon les termes du décret de 1808 ?

Le système du défendeur à cet égard suppose que les termes du décret sont limitatifs et restreints. Or, tel n'est pas leur caractère. Le décret ne dit pas : « Les nouveaux cimetières transférés en vertu du décret du 24 juin 1804. » Il dit « Les nouveaux cimetières transférés en vertu des lois et règlements. »

Quant à l'expression *nouveaux* qu'il emploie pour désigner ces cimetières, ne pensez-vous pas que cette expression présente moins une idée de date qu'une idée de remplacement, selon l'observation consignée dans les motifs du jugement rendu le 6 juin 1859, par le Tribunal de simple police du 3e canton de Reims?

Et au surplus, alors même qu'il faudrait prendre cette expression dans son sens littéral, ne peut-on pas dire qu'en 1808 le cimetière du Nord, transféré hors de la commune en 1787, c'est-à-dire depuis vingt ans seulement, était un cimetière nouveau, non seulement parce qu'il avait remplacé l'ancien, mais encore parce que l'époque de son établissement était assez récente, et dès lors ne rentrait-il pas à tous les titres dans les termes mêmes du décret de 1808, comme dans l'esprit de ses prévisions ?

Enfin, et lors même que pour un cimetière transféré, en 1787, sous l'empire et en exécution de la déclaration de 1776, il faudrait vérifier et appliquer les conditions du décret du 24 juin 1804. Ne faut-il pas reconnaître que le cimetière dont il s'agit satisfaisait à ces conditions? — En effet, l'article 2 du décret de 1804 disait : « Il y aura, hors de chacune des villes ou bourgs, « à la distance de trente-cinq à quarante « mètres au moins » de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. »

Or, le cimetière du Nord, transféré en 1787, était alors incontestablement à une distance beaucoup plus considérable que quarante mètres de la masse des habitations ; car il était à quatre-vingt-dix mètres du mur d'enceinte de la ville et à plus de cent mètres de toute habitation, et même de toute construction quelconque (exposé du mémoire du commissaire de police et des observations de la mairie ; pas de contestation à cet égard). Le cimetière transféré était donc » dans les conditions » du décret de 1804.

Quant aux opinions des arrêtistes et à l'arrêt de cassation du 17 août 1854, invoqués par le défendeur à l'appui de sa thèse, peut-être penserez vous que ces autorités sont inapplicables à la question qui nous occupe. — L'arrêt de 1854 ne déclare pas le décret de 1808 inapplicable à un cimetière transféré avant le décret de 1804. — Dans l'espèce jugée, le cimetière n'avait jamais été transféré. — L'arrêt attaqué constatait que le cimetière « se trouvait dans l'enceinte de la « ville de Sigean, et que cet état de choses, qui remontait à « des temps très éloignés, existait antérieurement à la pro- » mulgation du décret de 1804, époque à laquelle la transla- « tion du cimetière n'eut pas lieu conformément aux dispo- « sitions de l'article 2 du même décret. »

La distinction proposée entre les cimetières transférés en vertu et dans les conditions du décret de 1804, et ceux dont la translation avait eu lieu sous l'empire de la législation antérieure, paraît donc inadmissible en présence des termes de l'article 1er du décret de 1808.

C'est dans ce sens que cette question a été résolue par M. le ministre de l'intérieur, le 21 août 1860, sur le recours formé par le sieur Soulié, ancien député au Corps législatif, contre un arrêté du maire de Reims, qui lui avait refusé l'autorisation de construire une maison sur un terrain situé à proximité du cimetière du Nord, à la distance de dix ou quinze mètres.

Le sieur Soulié invoquait précisément l'argument de l'inapplicabilité du décret de 1808, à raison de ce que la translation du cimetière du Nord avait été opérée antérieurement au décret de 1804.

Vous verrez s'il n'y a pas lieu de résondre la question dans le sens adopté par la décision ministérielle.

§ 6.

Nous arrivons à la question soulevée par la défense au pourvoi, de savoir si le décret de 1808, en supposant qu'il ait été applicable dans le principe, n'aurait pas aussi cessé de l'être depuis l'aggrandissement de la ville de Reims, réalisé en 1851.

A cette époque, la Cour se rappelle que l'ancien mur d'enceinte de la ville fut démoli. Il fut reculé jusqu'à la rue du Champ-de Mars, contiguë au cimetière, et dont la largeur, portée à douze mètres, forme un chemin de ronde intérieur.

Le résultat de ces dispositions, quant à la situation du terrain acquis par Bartel le 24 décembre 1858, dans cette rue du Champ-de-Mars, c'est qu'aujourd'hui cette propriété est située à cent vingt-deux mètres de la partie ancienne du cimetière, à dix-huit mètres de l'extrémité de la partie réunie en 1851, et à douze mètres environ de la partie incorporée en 1854, dont elle n'est séparée que par la rue du Champ-de-Mars.

Cet agrandissement de la ville de Reims, qui a rapproché le cimetière du mur d'enceinte de la ville, a-t-il eu pour effet d'exonérer les propriétés voisines de la servitude qui les grevait antérieurement à l'agrandissement?

Oui, dit le défendeur, car le cimetière n'est plus, depuis cet agrandissement, à la distance règlementaire de trente-cinq à quarante mètres de l'enceinte de la ville, distance exigée par le décret de 1804. Or, toute servitude légale ou conventionnelle cesse lorsque les circonstances qui l'ont fait naître n'existent plus. C'est ainsi qu'en matière d'enclave la servitude disparaît lorsque la situation des lieux vient à changer. — Il en est de même en matière de servitude militaire, lorsque la ligne des fortifications d'une place de guerre vient à être reculée.

Enfin le défendeur se prévaut de l'opinion du rapporteur du projet de loi concernant la réunion de la banlieue à la ville de Paris, et de l'art. 10 de cette loi qui a pourvu à la solution de la difficulté qui résultait de ce que, par suite de l'agrandissement de l'enceinte de Paris, les cimetières de la banlieue n'allaient plus se trouver, comme à Reims, à la distance légale. Or, l'art. 10 de la loi a déclaré que les dispositions des lois et décrets qui interdisent les inhumations dans l'enceinte des villes ne deviendront pas, par le seul fait de l'extension de Paris, applicables aux cimetières actuellement existant dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle.

La question est donc de savoir si le déplacement du mur d'enceinte de la ville de Reims, effectué en 1852, a eu pour effet d'affranchir les propriétés voisines du cimetière des servitudes légales dont elles étaient grevées.

Cette question avait été déjà soulevée dans la précédente affaire, celle qui a donné lieu à l'arrêté du préfet de la Marne du 30 mai 1860, confirmatif de l'arrêté du maire du 11 avril précédent, qui ordonnait la démolition du bâtiment construit sur le même terrain par Bartel et loué par lui à MM. Mumm et Ce.

La servitude légale dont l'affranchissement est réclamée est constituée par le décret du 7 mars 1808. Voilà son titre. La servitude créée par le décret a immédiatement frappé tous les terrains voisins du cimetière à la distance de cent mètres.

Ainsi établie par un texte positif de loi, il semble que la servitude ne puisse être abolie que par un texte également positif.

La loi générale, la loi civile, qui détermine les cas qui produisent l'extinction des servitudes, ne contient aucune disposition qui puisse être spécialement invoques.

Ce qui se passe en matière d'enclave n'est pas concluant. Cette servitude légale n'étant créée qu'à raison d'enclave, elle n'a plus de raison d'être lorsque le fond a cessé d'être enclavé il semble donc non seulement équitable, mais logique au point de vue de la loi, qu'elle cesse d'exister.

Il en est de même pour le rayon des servitudes militaires créées pour la défense des places de guerre, lorsque, par suite du déplacement de la ligne des fortifications, l'étendue des zones des servitudes subit une réduction, conformément à l'art. 6 du décret du 10 août 1853. Cette réduction produit et doit produire l'exonération des servitudes qui grevaient les terrains devenus libres. En effet, l'assujétissement de ces terrains n'était qu'une conséquence d'un certain développement de la ligne des fortifications. Cette ligne venant à être réduite, l'affranchissement des terrains placés par la réduction en dehors de la zone primitive, devait nécessairement découler de cette réduction même.

Il semble donc que la loi n'avait pas besoin, à cet égard, de s'expliquer sur l'exonération, et cependant elle la consacre en la mentionnant dans l'art. 15 du décret du 10 août 1853 par les mots : « Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées en l'art. 6, des décrets détermineront, dans l'étendue des zones de servitude, les terrains pour lesquels il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer l'exécution de certaines constructions. »

Dans ces cas divers, l'extinction de la servitude est une conséquence de ce principe : *cessante causâ, eessat effectus*

Mais dans la cause actuelle le déplacement du mur d'enceinte de la ville de Reims, reculé en 1851 jusqu'au mur du cimetière du Nord pour l'agrandissement de la ville, a-t-il de plein droit éteint la servitude *non ædificandi* établie dans un rayon de 100 mètres par le décret de 1808 ?

Cette servitude une fois établie, ne doit-elle pas subsister tant que le cimetière lui-même subsiste ?

Les motifs d'intérêt public sur lesquels elle est fondée, la salubrité publique et la convenance, ont-ils donc cessé d'exister ? Est-ce qu'il n'y a pas toujours un double intérêt matériel et moral à isoler dans les limites d'un certain périmètre rigoureusement observé, le sol du cimetière, sinon de toute espèce de construction, au moins de toute habitation ?

Et puis que faut-il entendre par ces mots de l'art. 2 du décret du 24 juin 1804 : « Il y aura hors de chacune des villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts ? »

De quelle enceinte la loi entend-elle parler ? Est-ce de l'enceinte caractérisée par la masse des habitations ? Est-ce de l'enceinte matérielle de la commune, déterminée par un mur ou un fossé ?

Les motifs qui ont inspiré le législateur, les termes de la déclaration de 1776, ceux de l'art. 7 de la loi elle-même du 24 juin 1804, qui prescrit de transférer les nouveaux cimetières hors de l'enceinte des habitations, autorisent peut-être à penser que le décrêt de 1804 a eu beaucoup plus en vue la ligne d'enceinte des habitations, c'est-à-dire la masse des habitations, que le mur ou le fossé d'enceinte proprement dit. Cette interprétation résulte d'une décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 1856 (*Recueil*, de Dalloz, volume de 1856, 3e partie, page 17), dans laquelle nous lisons :

« Sur le moyen tiré de ce que le préfet aurait autorisé la commune de Ville-d'Avray à réunir à son cimetière un terrain qui ne serait pas situé à la distance de 35 à 40 mètres de son enceinte, conformément à l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le terrain qui se trouvera réuni au cimetière de la commune de Ville d'Avray est situé à plus de 40 mètres de la masse des habitations de la commune ;

« Que, dès lors, le préfet n'a pas excédé ses pouvoirs;

« Rejette. »

C'est donc la masse des habitations qui détermine la limite de la distance de 35 à 40 mètres fixée par le décret de 1804.

Or, comme le déplacement du mur d'enceinte de la ville de Reims effectué en 1851 n'a point changé, *ipso facto*, la ligne et l'assiette des habitations, ne peut-on pas dire que la servitude constituée par le décret de 1808 a continué de subsister ?

Pour qu'il en fût autrement, n'aurait-il pas été nécessaire qu'une disposition analogue à celle de l'art. 10 de la loi du 16 juin 1859 sur l'extension des limites de Paris qui écarte expressément l'application aux cimetières incorporés dans la nouvelle enceinte les lois et décrets prohibant les inhumations dans l'enceinte des villes, vînt pour la ville de Reims, dont le mur d'enceinte était reculé, faire cesser l'application et les effets du décret de 1808, en ce qui concerne le rayon de servitude établi par ce décret ?

Cette disposition analogue n'a pas été prise par l'autorité compétente. N'en faut-il pas conclure dès lors que la servitude a continué de subsister après le déplacement du mur d'enceinte, alors surtout que, malgré ce déplacement, le cimetière du Nord demeurait maintenu hors de la ville ?

Nous devons faire remarquer, en terminant sur ce point, que la décision ministérielle du 21 août 1860 que nous avons lue à la Cour concernant la réclamation du sieur Soulié contre l'arrêté préfectoral du 22 mars précédent, qui ordonnait la démolition de l'habitation par lui construite à moins de 100 mètres du cimetière du Nord, suppose nécessairement que le recul du mur d'enceinte de la ville de Reims n'a pas fait disparaître la servitude établie par le décret de 1808.

Vous apprécierez, messieurs, les observations que nous vous soumettons avec toute la réserve que commande la nouveauté de ces questions délicates.

§ 7.

Le mémoire en défense au pourvoi se demande en terminant si, en admettant hypothétiquement que le décret de 1808 soit et n'ait pas cessé d'être applicable, il a jamais pu l'être aux parties du cimetière réunies en 1851 et 1854, sans que les formalités prescrites par l'art. 7 du décret du 24 juin 1804, et l'arrêté du 7 germinal an IX, c'est à-dire notamment l'enquête *de commodo et incommodo*, aient été accomplies.

Nous ajoutons que la décision ministérielle récente du 14 avril écarte expressément ce moyen.

Cette question avait déjà été soulevé dans la précédente affaire Bartel, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral dont la réformation est aujourd'hui demandée au ministre de l'intérieur; et dans ses observations adressées au préfet, la mairie de Reims répondait :

1° Que Bartel ne justifiait pas que ces formalités d'enquête et d'information préalable n'avaient pas été observées;

2° Que ces formalités ne sont prescrites par la loi qu'en cas de translation de cimetière, et non en cas d'agrandissement.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de nous expliquer sur la valeur soit du moyen proposé, soit de la réponse que nous venons d'indiquer, parce que l'appréciation du grief qui peut résulter soit de l'omission des formalités dont il s'agit, soit de l'irrégularité de leur accomplissement, nous paraît soulever une question qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de résoudre.

Une ordonnance royale du 18 avril 1830 a autorisé la ville de Reims à acquérir des héritiers Pinon un terrain de 3 hectares 53 ares 40 centiares pour l'agrandissement du cimetière du Nord.

Une partie de ce terrain a été réunie à l'ancien cimetière dès 1831.

Le surplus a été incorporé en 1851. — Une délibération spéciale prise le 19 avril de cette année, par le conseil municipal de Reims, approuvée par le préfet du département, réalise cette annexion (exposé du commissaire de police).

Le grief résultant de ce que ces actes n'auraient pas été précédés d'une enquête tend à établir l'irrégularité de l'annexion et à invalider les actes administratifs qui l'ont consommée.

Or, une semblable question peut-elle être déférée aux Tribunaux ? Les principes de la séparation des pouvoirs ne s'opposent-ils pas à ce que l'autorité judiciaire réforme ou annule des actes de l'autorité administrative, qui ont pour point de départ et pour base une ordonnance royale ?

La décision du Conseil d'Etat, du 10 janvier 1856, invoquée par le défendeur, et relative au cimetière de Ville-d'Avray, prouve que c'est devant la juridiction administrative que sont portées les questions de la nature de celle qui nous occupe.

Dans l'espèce jugée par cette décision, l'une des questions à résoudre était de savoir si l'enquête ouverte sur le projet de réunion au cimetière d'un terrain voisin ne devait pas être annulée parce que le délai pour recevoir les dires et observations des habitants avait été prolongé d'un jour sans publication nouvelle.

Le Conseil d'Etat a décidé que cette circonstance n'était pas de nature à entraîner la nullité de l'opération.

N'en résulte-t-il pas que c'est devant la juridiction administrative supérieure que, lorsque l'agrandissement d'un cimetière est critiqué comme illégalement accompli, soit parce que l'enquête a été irrégulièrement faite, soit parce qu'elle a été omise, c'est devant la juridiction administrative supérieure, seule compétente pour statuer sur les actes émanés de l'administration, qu'une réclamation de cette nature doit être portée.

(La suite au prochain numéro.)

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine.

Audience du 21 octobre.

VOLS QUALIFIÉS.

Dans la nuit du 14 au 15 juin 1861, un vol fut commis dans un pavillon situé sur le boulevard Saint-Vincent, à Orléans, et appartenant à M. Pavard. Ce pavillon est entouré d'un jardin. Pour y pénétrer, on avait brisé une clôture d'échalas, puis le volet et la fenêtre du pavillon. On avait escaladé ensuite la fenêtre et fait main basse sur les divers objets qui y étaient renfermés, savoir : deux chapeaux de paille, un panier, un gilet, un sécateur, une paire de galoches et un jupon.

Les soupçons de M. Pavard se portèrent immédiatement sur les nommés Fieffé et Dreux, individus mal famés, qu'il avait, quelques jours auparavant, employés à retirer de son puits un seau qui y était tombé. Il savait que, depuis cette époque, ils étaient sans ouvrage, et ils les avait vus rôder autour de son jardin.

Fieffé et Dreux furent recherchés. Les renseignements qui furent pris dans la maison où ils logeaient, rue des Noyers, 7, firent connaître qu'ils étaient partis furtivement dans la nuit même du vol commis chez M. Pavard, emportant plusieurs objets de literie appartenant à la femme Lasnier, dont ils étaient locataires.

Dès le lendemain. dans la journée du 15, ils furent arrêtés dans la commune de Baule, où ils venaient de commettre plusieurs vols.

L'instruction n'a pas tardé à établir, en effet, que les deux accusés, après s'être rendus à Beaugency où ils avaient vendu plusieurs des objets emportés par eux de leur domicile, étaient venus dans la commune de Baule, se dirigeaut sur Orléans, et que là, profitant de l'absence des habitants, occupés aux travaux des champs, ils avaient pénétré dans plusieurs maisous.

C'est ainsi qu'ils ont commis des vols chez les époux Chauchereau, chez la demoiselle Guillaumin, chez la veuve Cosson, chez M. Denis. Les vols sont de peu d'importance, mais ils ont eu lieu à l'aide d'escalade et d'effraction.

Fieffé et Dreux, au moment de leur arrestation, étaient encore nantis d'une partie des objets volés qui ont été reconnus par leurs propriétaires. Ils ont dû avouer qu'ils étaient les auteurs de tous ces vols et en ont fait connaître les circonstances. Dreux pourtant a prétendu que Fieffé avait seul pénétré dans les maisons, pendant que lui-même faisait le guet.

Fieffé, soumis depuis plusieurs années à la surveillance de la haute police, a déjà été condamné neuf fois pour mendicité, abus de confiance, vagabondage et rupture de ban. Dreux, de son côté, a encouru une condamnation à six mois d'emprisonnement pour vol.

Les deux accusés sont jeunes, le plus âgé n'a pas vingt-cinq ans, mais ils ont des états de services qui datent déjà comme on l'a vu plus haut.

Le premier accusé, Fieffé est porteur d'un nom malheureux et d'un physique à l'avenant. La figure de Dreux, son complice, est insignifiante. Il baisse les yeux et tâche de pleurer.

M. le président passe en revue tous les vols dont les deux accusés sont appelés à répondre. Fieffe et Dreux font des aveux à peu près complets, ce qui simplifie beaucoup les dépositions des témoins. Ces témoins, au nombre de six, n'apportent aucun fait nouveau aux débats.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Petit. M. Buchet présente la défense des deux accusés.

Après une délibération qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, le jury rapporte un verdict de culpabilité à l'égard des deux accusés, avec circonstances atténuantes en faveur de Dreux.

La Cour condamne Fieffé à cinq ans de travaux forcés, et Dreux à trois ans de prison.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 18 octobre.

VOL A LA SOUS-PRÉFECTURE DE JOIGNY. — EFFRACTION DE LA CAISSE AVEC UN CANIF.

Un jeune homme appartenant à une famille honorable, fils d'un fonctionnaire public, et qui compte des parents élevés en grade dans l'armée, est amené devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation grave de vol commis avec effraction dans la caisse de la sous-préfecture de Joigny. Ce jeune homme, dont l'instruction a été des plus soignées, s'est engagé à dix-huit ans dans le 5e régiment de hussards, où il obtint bientôt les galons de brigadier. Il y a quelques mois, M. le sous-préfet de Joigny, qui remplit en même temps les fonctions de sous-intendant militaire, demanda à M. le commandant du dépôt du 5e hussards de lui fournir des employés auxiliaires pour les écritures se rattachant au service de l'armée. Le jeune Alliet fut désigné par le chef du dépôt. Cet emploi le dispensant du service au régiment, lui donnait des heures de loisir pour la soirée. Son zèle pour le travail était si grand, que dès le matin, avant de se rendre à neuf heures aux bureaux de la sous-préfecture, il allait chez le maréchal-des-logis-chef et chez l'adjudant de son régiment pour préparer les petits rapports quotidiens ainsi que les états de situation du dépôt.

La tenue d'Alliet était celle d'un homme bien élevé, docile envers ses supérieurs, et, en apparence, d'une conduite régulière. Aussi, quand un vol fut commis, les soupçons ne se portèrent par sur lui, et cependant M. Machet, secrétaire principal et caissier de la sous-préfecture, se croyait parfaitement sûr de la probité et de la moralité de toutes les personnes employées sous ses ordres.

Le 13 août, dans l'après-midi, M. Machet ayant voulu prendre quelques fonds dans sa caisse, fut fort étonné de la trouver fracturée à la hauteur de la serrure. Il consulta son livre de comptabilité, et il reconnut que le voleur s'était contenté de prendre l'argent monnoyé, il avait laissé les billets de banque à leur place. Cette discrétion du voleur le porta à penser que le malfaiteur n'était pas un étranger venu du dehors, qui, certes, n'aurait pas manqué de faire main-basse sur les billets de banque. Aussitôt que M. le sous-préfet fut informé de ce crime, il pria le juge d'instruction et le procureur impérial de venir constater l'état des lieux. Ces magistrats se rendirent à l'invitation du sous-préfet, et des poursuites furent commencées. Pendant plusieurs jours, la police fut mise à la recherche de l'auteur du vol. Les renseignements recueillis dans l'instruction déterminèrent le procureur impérial à mettre en cause le jeune Alliet, et une ordonnance conforme de M. le juge d'instruction décida que les pièces de la procédure et l'inculpé seraient renvoyés à l'autorité militaire pour être statué ce que de droit.

Par ordre de M. le maréchal commandant en chef la 1re division militaire, l'affaire fut transmise à M. le commandant rapporteur près le 1er Conseil de guerre, qui, après une plus ample information, dressa en forme d'acte d'accusation le rapport suivant :

Le 13 août dernier, un vol fut commis à la sous-préfecture de Joigny, au préjudice de M. Machet, secrétaire et caissier de cette administration. M. le juge d'instruction du Tribunal civil de Joigny saisi de la plainte, se livra immédiatement à de minutieuses investigations. Ce magistrat reconnut d'abord que le vol avait été commis par effraction entre six et huit heures du matin, le 13 août, parce que ce jour-là, comme d'habitude, le garçon, chargé de l'entretien des salles avait nettoyé le bureau et secoué le tapis de pied, entre cinq et six heures ; et cependant on trouva sur ce tapis de nombreux petits copeaux de bois de chêne, provenant de la partie de la planche du bureau dans laquelle s'engage le pène de la serrure du tiroir. Le bois ayant été fracturé, le voleur fit une pesée sur le pène, qui, étant rentré violemment dans la serrure, avait permis d'ouvrir le tiroir pour soustraire l'argent.

On se rappela en même temps qu'une première tentative d'effraction avait été faite quelques jours auparavant sur la planche en sapin formant le derrière du tiroir. Cette planche avait été taillée avec un canif sur une étendue de dix centimètres de longueur. La lame du canif s'étant brisée et était restée dans le bois, le travail avait été interrompu.

Comme la planchette portait des traces de sang qui n'étaient plus fraîches, et qu'en recueillant sur le tapis des copeaux de chêne, on n'en trouva pas de sapin, on en conclut que la tentative remontait à quelques jours et avait été infructueuse.

Le vol ne pouvait avoir été commis que par une personne bien au courant des habitudes du bureau et des localités.

Deux militaires étaient employés comme adjoints au secrétaire pour le service de la sous-intendance, le sous-préfet remplissant les fonctions de sous-intendant. Les soupçons tombèrent sur Alliet.

Voici, d'après l'information commencée par M. le juge d'instruction de Joigny, et terminée par nous, ce qui est à sa charge et à sa décharge.

Les renseignements pris sur le personnel de la sous-préfecture et sur le secrétaire militaire, le sieur Besnier de Bligny, sont très satifaisants; ceux pris sur Alliet laissent quelque chose à désirer.

Antérieurement au vol, Alliet se vantait de recevoir de 25 à 30 francs pour son travail à la sous-préfecture; il n'a jamais rien reçu.

La veille du vol, il a dit qu'il venait d'acheter deux cigares avec les deux derniers sous qui lui restaient. Le lendemain, après l'heure où le vol a été commis, il payait au café Rousseau une consommation avec une pièce d'un franc toute neuve, et il y en avait une pareille parmi l'argent soustrait à la sous-préfecture.

Un témoin affirme que dans la matinée du jour où le vol a eu lieu la grille de la sous-préfecture par laquelle entrent les employés était ouverte vers huit heures, tandis qu'on ne l'ouvrait d'habitude qu'à neuf. La clef avait été laissée intérieurement dans la serrure de la grille.

Le sieur Calès, cocher du sous-préfet, chargé de faire les bureaux, et qui, le 13 au matin, avait, comme d'habitude, secoué les tapis avant six heures, déclare avoir vu à sept heures et demie Alliet sortant par la grille, ayant un bras passé à travers les barreaux de la grille comme pour fermer la porte, un instant après il a rencontré le même militaire sur le pont de Joigny et a causé avec lui. C'est bien le 13 qu'il l'a vu, et il reconnaît parfaitement Alliet.

Le 10 août au soir, jour de la première tentative qu'on suppose avoir été infructueuse, Alliet a échangé une pièce de 20 francs pendant qu'il était avec le hussard Krach. Mais cette pièce de 20 francs ne pouvait provenir du vol, car à cinq heures M. Machet constatait que son argent était dans son tiroir, et au même moment Alliet quittait les bureaux en compagnie du secrétaire Badenier, se promenait avec lui, et rentrait à la caserne pour dîner.

Cette circonstance ne peut donc établir une présomption contre l'inculpé.

Mais à la déposition si positive et réitérée du cocher Calès vient se joindre une observation qui la corrobore. Alliet ne peut, en effet, justifier de l'emploi de son temps, le 13 août, depuis six heures jusqu'à neuf heures du matin, moment où s'ouvrent les bureaux de la sous-préfecture. Ce jour-là même il a rencontré le commis Badenier, et lui qui la veille avait employé ses deux derniers sous à acheter deux cigares, lui offrit des rafraîchissements qu'il payait avec une pièce neuve à l'effigie de Napoléon III ; il lui dit qu'il venait de se baigner, tandis que dans son interrogatoire il a soutenu que comme d'habitude, il avait travaillé dès le matin jusqu'à neuf heures chez le fonctionnaire-adjudant du régiment.

En conséquence, dit M. le rapporteur, les charges qui pèsent sur l'inculpé nous paraissent suffisantes pour que le sieur Alliet soit mis en jugement sous l'accusation de vol commis à l'aide d'effraction intérieure, crime prévu par les art. 381 et 384 du Code pénal ordinaire.

M. le président à l'accusé : Vous me paraissez bien jeune, et vous comptez déjà trois ans de service : quel est votre âge ?

L'accusé : Je viens d'accomplir ma vingt et unième année ; je me suis engagé à dix-huit ans. Je voulais me présenter pour l'école de Saint-Cyr, mais j'aimai mieux commencer de suite ma carrière; mes parents y consentirent, je choisis l'arme des hussards.

M. le président : Vous auriez dû ne pas oublier de bonnes dispositions et vous rappeler surtout que dans votre famille vous n'avez eu que de bons exemples à suivre. Il paraît que de fortes charges s'élèvent contre vous comme auteur du vol commis à la sous-préfecture de Joigny. Comment avez-vous employé votre matinée du 13 août ?

L'accusé : Je suis innocent du fait qu'on me reproche, car au moment où le vol se commettait, j'étais dans la caserne du régiment à travailler aux rapports du matin chez l'adjudant.

D. A quelle heure avez-vous été à la sous-préfecture et par quelle porte êtes-vous entré ? — R. Je me suis rendu à mon poste, bureau de l'intendance qu'il pouvait être neuf heures quelques minutes. Je suis entré par la porte qui donne sur le quai.

Interrogé par M. le président, l'accusé nie formellement les faits qui lui sont reprochés.

M. Machet, secrétaire de la sous-préfecture, donne au conseil des explications très circonstanciées sur la perpétration du vol. Selon lui, il n'y a que le jeune Alliet qui puisse être l'auteur du crime. Une foule de circonstances s'élèvent contre lui et le signalent comme étant le voleur. Cependant, dit M. Machet, je ne puis l'affirmer.

M. le président : Vous avez parlé d'une pièce de 20 francs neuve comme s'étant trouvée dans votre argent ; pour quelle raison vous pense à croire que c'est là une

sistance contre l'accusé? il y a beaucoup de pièces neu-
en circulation.

Le témoin : Le 10 août, je crois, c'était le jour de la
ire à Joigny; désirant aller la visiter pour me promener
ampagne, je pensai que je pourrais cependant avoir en-
ore acheter quelque chose. Alors je fis ma caisse et je
is mon argent de poche; en faisant cette opération,
vai une pièce de vingt sous brillante de fraîcheur fixa mon
tention. Alors, par enfantillage, je voulus la conserver.
retirai de mon argent de poche et je la jetai dans la
se. C'est avec une pièce également toute neuve que
secrétaire auxiliaire a payé les dépenses faites chez
ulletier Rousseau le jour même où le vol fut commis.
tte pièce de 1 fr. me parut être la même.

L'accusé persiste dans ses dénégations.

Mme *Virginie Rousseau* : Je tiens le comptoir du café
cher mon père. Je me rappelle parfaitement que le jour où
us a parlé à Joigny du vol fait à la sous-préfecture, M. le
us-ard que voilà est venu avec un de ses camarades
prendre une carafe de groseille, et que c'est lui qui a payé
ec une pièce neuve. Je lui ai rendu la monnaie.

M. le président : Quelles sont les causes qui vous font
re qu'il vous a payé la consommation avec une pièce
uve?

Le témoin : Parce que en jetant la pièce sur le marbre
ai vu que la pièce était d'une entière blancheur, elle
ait comme si elle n'avait jamais servi. L'effigie de l'em-
reur était très pure; je la demandai à mon père, qui
oulut bien m'en faire cadeau.

Tous les autres témoins entendus viennent confirmer les
ils relatés par l'accusation.

M. le capitaine Pichon, du 37e de ligne, soutient forte-
ent l'accusation, qui lui paraît complètement justifiée,
requiert contre l'accusé l'application de la loi pénale
dinaire.

Me Joffrès a présenté la défense et a combattu les pré-
mptions qui s'élevaient contre son client, et subsidiaire-
ent, il a appelé sur le jeune accusé toute l'indulgence
s juges.

Le Conseil, après une longue délibération, a déclaré le
ssard Alliet coupable de vol avec effraction; mais ad-
ettant en sa faveur des circonstances atténuantes, il a
odéré la peine à deux années d'emprisonnement.

USTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 26 avril et 10 mai; — approbation impériale du 8 mai.

SUCCESSION DE M. DUPUCH, ÉVÊQUE D'ALGER. — DÉCONFITURE. — SUBVENTION VOLONTAIRE DE L'ÉTAT. — CRÉANCIER TROMPÉ PAR UN MANDATAIRE INFIDÈLE. — RECOURS SUR LE RELIQUAT DES FONDS DU TRÉSOR. — REJET.

I. Lorsqu'une dette de l'Etat est régulièrement ordonnancée et payée, le Trésor public est définitivement libéré.

II. Lorsqu'un employé de l'administration parvient, par abus de ses fonctions, mais en dehors de ses fonctions, et par un mandat officieux, à se faire remettre le montant d'un mandat acquitté par l'ayant-droit ou par son mandataire, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée, et il n'est pas tenu de répondre de l'abus de confiance commis par un de ses employés.

III. Lorsqu'un décret gracieux ouvre un crédit destiné à désintéresser une masse de créanciers, sauf vérification et réduction de leurs créances, lesdits créanciers n'ont aucun droit direct sur le montant dudit crédit; et dès que le Trésor public leur a délivré régulièrement le montant de leur créance réduite au taux convenu, ils n'ont aucune action pour obtenir une nouvelle allocation sur le résidu du crédit ouvert à la masse des créanciers dont ils faisaient partie.

Ces solutions sont intervenues à l'occasion des mesures prises par le gouvernement impérial pour liquider la succession de l'évêque d'Alger, succession grevée dans de tristes circonstances.

Ce n'est que huit ans après la conquête glorieuse de l'Algérie que le besoin d'y établir un prélat représentant de notre religion, fut reconnu et proclamé. La bulle du pape qui érige l'évêché d'Alger est du 9 août 1838, l'ordonnance royale qui en ordonne la promulgation est du 25 du même mois. Le choix du gouvernement tomba alors sur Mgr Dupuch, qui n'était guère connu que par l'amitié que lui portait le cardinal de Cheverus, archevêque de Bordeaux.

A la date du 24 décembre 1838, le Saint-Père Grégoire XVI adressait au nouvel évêque d'Alger un bref qui l'excitait à répandre, par la charité, les lumières de la religion du Christ dans ce vaste diocèse, qui d'un côté touche à Tunis, et de l'autre au Maroc; mais les besoins étaient plus étendus encore, et les ressources financières manquaient complètement au pauvre évêque, qui dans sa lettre pastorale de prise de possession de son diocèse, avait pris pour maxime : « *Un cœur d'évêque doit être un cœur de père, un cœur de mère, plus encore, le cœur même de Jésus-Christ.* » Aussi, se mettant à l'œuvre sans compter, Mgr Dupuch engagea tout ce qu'il avait et dépassa de beaucoup ses ressources pour : 1° fonder l'œuvre des prêtres auxiliaires destinés à être envoyés là où un besoin se manifeste; 2° installer les paroisses; 3° fonder des séminaires; 4° à établir des hospices destinés à recevoir les orphelins.

Telles sont, sans compter les œuvres privées, les entreprises que, dans son zèle trop ardent, Mgr Dupuch crut pouvoir subventionner, et pour cela l'évêque d'Alger n'avait qu'un traitement de 12,000 francs, plus 4,000 francs pour frais de tournée et de missions diocésaines, 16,000 francs au total.

Aussi, au bout de sept ans et demi d'épiscopat, Mgr Dupuch était tombé dans un état notoire d'insolvabilité. Le Saint-Père, sur les fonds de la propagation de la Foi, lui fournit quelques secours, l'épiscopat français vint aussi à son aide; mais le gouvernement français dut intervenir, et un décret du 11 novembre 1852 alloua, pour éteindre le passif de l'administration épiscopale de Mgr Dupuch, une somme totale de 256,003 francs 30 c., à charge par les créanciers de réduire de moitié leurs créances. Un inspecteur général des finances fut chargé du soin de procéder à la vérification des titres des créanciers, et une commission composée de six membres assista le liquidateur.

Au nombre des créanciers, se trouvait M. Barthélemy Dupuch, oncle de l'évêque, dont la créance, d'abord de 39,000 francs, était réduite à 14,000 francs au moment où la liquidation définitive eut lieu; M. Barthélemy Dupuch dut donc réduire sa créance à 7,000 fr., et le mandataire, le 22 décembre 1857, signa le bon du Trésor délivré à son mandant et en donna quittance; mais un chef de bureau des cultes, aujourd'hui mort en Belgique, M. Legrand, sut, sous divers prétextes, se faire remettre les fonds provenant de la liquidation faite au profit de M Barthélemy Dupuch ou de sa succession, et un jour, le chef de bureau qui avait su se faire constituer dépositaire sans droit, devint dépositaire infidèle, et quitta le sol de la France, emportant l'argent des héritiers Dupuch (Barthélemy).

Ces héritiers ont réclamé devant le ministre, en soutenant que c'était dans l'exercice de ses fonctions que le sieur Legrand leur avait enlevé les 7,000 francs montant du mandat acquitté pour eux par l'abbé Montera, chanoine à Alger, qui a puissamment travaillé à faire réhabiliter, financièrement parlant, l'ancien évêque d'Alger.

Cette première réclamation a été repoussée par décision ministérielle du 9 août 1859.

Plus tard, comme il restait une certaine somme disponible sur le montant du crédit ouvert au ministre des cultes par le décret du 1er novembre 1852, les héritiers Barthélemy Dupuch ont demandé qu'une somme de 7,000 fr. leur fût ouverte et fût imputée sur le reliquat de ce crédit. Mais le ministre repoussa cette seconde demande par décision du 11 novembre 1859.

C'est contre ces deux décisions des 9 août et 11 novembre 1859 que les héritiers Barthélemy Dupuch se sont pourvus devant l'Empereur en son Conseil d'Etat.

Ce recours a été repoussé par le décret suivant :

« Napoléon, etc.

« Vu l'ordonnance royale du 31 mai 1841, et notre décret du 1er novembre 1852;

« Ouï M. Gaslonde, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M Hamot, avocat des héritiers Dupuch, en ses observations;

« Ouï M. Chamblain, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« En ce qui touche la première décision de notre ministre des cultes, en date du 9 août 1859;

« Considérant que les héritiers du sieur Barthélemy Dupuch reconnaissent qu'ils avaient donné pouvoir à l'abbé Montera de les représenter, devant notre ministre, dans toutes les opérations relatives à la liquidation des dettes de l'ancien évêque d'Alger, de recevoir les sommes qui lui seraient allouées dans la répartition du crédit ouvert par notre décret du 1er novembre 1852, et d'en donner décharge au Trésor; qu'ils reconnaissent également qu'un mandat a été délivré en leur nom par notre ministre des cultes, pour le paiement de la somme de 7,000 fr. qui leur avait été allouée dans la répartition du crédit ouvert par notre décret précité;

« Que ce mandat a été remis à l'abbé Montera, leur représentant, et que le Trésor a payé ladite somme de 7,000 fr. sur la présentation et la remise dudit mandat acquitté par l'abbé Montera; qu'ainsi il a été procédé régulièrement à l'ordonnancement et au paiement de cette somme de 7,000 francs, et que le Trésor est définitivement libéré vis-à-vis des héritiers susnommés;

« Mais, considérant qu'ils soutiennent que le montant du mandat susdit aurait été touché au Trésor et détourné ensuite à leur préjudice par le sieur Legrand, chef de bureau à l'administration des cultes, chargé de la liquidation des dettes de l'ancien évêque d'Alger, et que l'Etat doit être déclaré responsable du détournement que cet employé aurait commis dans l'exercice de ses fonctions;

« Considérant que le sieur Legrand, chef de bureau à l'administration des cultes, avait été spécialement chargé par notre ministre de procéder à la liquidation des dettes de l'ancien évêque d'Alger, et à la répartition du crédit ouvert par notre décret du 1er novembre 1852, d'après les bases indiquées par la commission chargée de cette liquidation et de cette répartition;

« Que ni ses fonctions de chef de bureau, ni la mission spéciale qu'il avait reçue de notre ministre, n'autorisaient le sieur Legrand à se livrer à des opérations relatives à l'encaissement et au maniement des fonds provenant de ce crédit: mais que c'est à titre officieux et comme mandataire de l'abbé Montera, représentant des héritiers du sieur Barthélemy Dupuch, qu'il a touché au Trésor le montant du mandat délivré au nom desdits héritiers, et acquitté par l'abbé Montera; que, dans ces circonstances, l'Etat ne saurait être déclaré responsable de l'abus de confiance commis par cet employé au préjudice des requérants;

« En ce qui touche la deuxième décision de notre ministre en date du 11 novembre 1859 :

» Considérant que notre décret du 1er novembre 1852, qui a ouvert à notre ministre des cultes un crédit destiné à désintéresser les créanciers de l'ancien évêque d'Alger, n'a eu ni pour but ni pour effet d'attribuer auxdits créanciers un droit direct sur le montant de ce crédit; que, conformément à la proposition de la commission instituée pour la vérification des titres des créanciers, et pour la répartition du crédit ouvert par notre décret précité, notre ministre a alloué aux héritiers du sieur Barthélemy Dupuch une somme de 7,000 fr. formant la moitié de leur créance, et qu'il en a ordonnancé le paiement à leur profit; que, dans ces circonstances, ceux-ci ne sont pas recevables à attaquer devant nous, par la voie contentieuse, la décision par laquelle notre ministre a rejeté leur demande tendant à obtenir le paiement d'une nouvelle somme de 7,000 francs sur les fonds provenant du crédit susdit et restés sans emploi;

« Art. 1er. La requête des sieur et dame Vergnes, des sieur et dame Moullineau, des sieur et dame Exshaw, et du sieur Paul Dupuch, ès noms et qualités qu'ils agissent, est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 OCTOBRE.

Méfiez-vous de David, et ne l'agacez pas : il mord, bien qu'il affirme que ce n'est pas son habitude et que la boisson seule lui donne cette monomanie; mais, par exemple, quand il a bu, il mange du sergent de ville, avec le caban, les boutons, le ceinturon, rien ne l'arrête. Le voici en police correctionnelle.

Un sergent de ville, qu'il n'a pas complétement dévoré, dépose ainsi : Cet homme était ivre et faisait du scandale dans la rue; je l'invite à laisser le monde tranquille et à s'en aller chez lui; au lieu d'obéir, il me répond qu'il va me manger le nez; je lui réitère l'ordre de se retirer; il me répond que si je l'embête, outre le nez, il me mangera une oreille avec; je lui dis que, pour la dernière fois, il ait à se retirer, sinon que je vais le conduire au poste; il répond que si je le touche il va ajouter l'autre oreille et la main que je poserai sur lui; cela devenait intolérable; alors, sans m'arrêter à ses menaces, je le prends au collet, il donne un tour de tête, je ne sais comment, et me saisit le pouce entre ses dents; je jette un cri, il ne lâche pas, et me met le pouce dans l'état que vous voyez; c'est cicatrisé maintenant, mais il me l'avait presque tranché. Je parviens à dégager ma main, aussitôt il me saisit le gras du bras avec ses dents, et à travers le drap il me fait une morsure épouvantable qui tranche l'étoffe; je ne sais comment il a pu faire; de mon autre bras je le renverse, il lâche prise et me rattrape à la cuisse, toujours avec ses dents, et il m'emporte un morceau de chair, et le drap avec; je n'ai jamais rien vu de pareil comme rage, et je vous dis : je ne sais pas comment il a fait.

M. le président : Eh bien! David, vous entendez.

Le prévenu fait, des épaules et du bras, un geste dont la signification est qu'il ne sait rien de l'affaire.

M. le président : Vous avez agi comme aurait fait une bête féroce.

Même pantomime du prévenu.

M. le président : Que signifie ce geste? que vous ne vous rappelez rien?

Le prévenu : Pas plus que du jour de ma naissance; c'est le vin, simplement le vin; quand j'en prends, je suis perdu de raison.

M. le président : Eh bien! il n'en faut pas prendre.

Le prévenu : Vous savez, ces choses-là, ça vient sans la chose de dire : Je vas en prendre trop; on attrape *son casque* sans y penser.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour fait semblable.

Le prévenu : Moi? jamais.

M. le président : Voilà votre sommier judiciaire.

Le prévenu : Ah! oui, j'ai été condamné, mais pas à Paris.

M. le président : Qu'est-ce que cela fait?

Le prévenu : Je vous assure que quand je n'ai pas bu je ne mords jamais personne, ni sergent de ville, ni rien. Quand je n'ai pas de vin, je ne mordrais pas une monche.

M. le président : Eh bien, encore une fois, il ne faut pas vous griser.

Le prévenu : J'y tâcherai, mon président, j'y tâcherai, si j'en suis capable.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

— A l'appel des noms de deux prévenus, une hilarité, aussitôt réprimée, se produit dans l'auditoire du Tribunal de police correctionnelle; l'un des deux prévenus se nomme Lejeuneur, l'autre Nourri, et chacun d'eux justifie son nom : le premier par sa maigreur, le second par son embonpoint.

Ils sont prévenus d'escroquerie au préjudice d'un cocher de remise.

Le cocher : Ces messieurs m'ont pris rue de Rivoli, à dix heures du soir, et se sont fait promener jusqu'à quatre heures du matin.

M. le président : Vous avaient-ils promis de vous payer?

Le cocher : Je ne leur ai pas demandé ça, mais ils m'ont dit qu'ils allaient chercher de l'argent rue Saint-Jacques.

M. le président. Eh bien! ont-ils été en chercher?

Le cocher : Du tout, ils m'ont fait courir tout Paris, et quand j'ai vu que mon cheval n'en pouvait plus et qu'ils n'allaient nulle part, j'ai voulu être payé; alors ils m'ont dit qu'ils n'avaient pas d'argent.

M. le président : Et ils avaient pour combien de frais de voiture?

Le cocher : Pour 14 fr.

M. le président : Ils vous ont escroqué en outre une somme d'argent?

Le cocher : Mais oui, en partant ils se sont fait descendre à la porte d'un pâtissier de la rue Dauphine, ils sont entrés, se sont payé des gâteaux et des verres de madère, c'est-à-dire se sont payé, s'entend que c'est moi qui les ai régalés, vu qu'ils m'ont emprunté 4 fr. 95 c. pour payer le madère, les babas et les tartes qu'ils se sont mis sur la conscience.

M. le président : Expliquez-vous, Lejeuneur; on n'a jamais vu une audace pareille; comment, vous allez sans argent prendre un malheureux cocher, vous vous faites promener toute la nuit, vous vous faites payer des gâteaux et du vin de Madère par lui.

Lejeuneur : Pour quant à moi, je suis bien innocent de tout ça.

M. le président : Comment! vous êtes innocent de tout cela?

Lejeuneur : Puisque M. Nourri m'avait invité à monter en voiture pour nous promener, et qu'il m'a idem invité de la politesse d'une petite collation chez un pâtissier, v'là pourquoi je suis innocent.

M. le président : Et vous, Nourri, qu'avez vous à dire?

Nourri : J'ai à dire aussi, que je suis innocent d'intention.

M. le président : Comment! vous n'avez pas d'argent et vous invitez votre camarade à vous promener en voiture, et vous vous régalez tous les deux aux frais d'un cocher?

Nourri : Aussi je dis : innocent d'intention, vu qu'ayant touché 42 fr. dans la journée, je croyais avoir de l'argent sur moi; malheureusement, je me suis mis en ribote et je ne sais plus ce que sont devenus mes 42 fr.

M. le président : Mais vous avez dit au cocher que vous alliez toucher de l'argent rue Saint-Jacques?

Nourri : C'était vrai; il m'était dû 35 sous par quelqu'un; seulement comme il était une heure du matin, tout le monde était couché.

M. le président : Et vous prenez une voiture de remise à 3 fr. l'heure, au milieu de la nuit, pour aller toucher 35 sous?

Nourri : Vous savez, quand on est en ribote... je ne savais même pas ce que je faisais.

Les deux prévenus ont été condamnés chacun à un mois de prison.

— Le sieur Crusille, sergent surveillant au pénitencier militaire du fort de Vanves, était occupé, le 30 septembre dernier, à faire son service dans l'intérieur, lorsque le cavalier Blin, condamné à cinq années d'emprisonnement, demanda à ce sous-officier s'il était vrai qu'il avait été puni de quinze jours de cellule de correction. Malheureusement, le sergent répondit sans réfléchir à cette question étrangère à ses fonctions, et dit qu'il en avait lui, Blin, pour huit jours.

Blin trouvant la punition encore trop forte pour la faute qu'il avait commise, se laissa aller à des transports de colère, et s'écria avec arrogance : « Vous êtes tous des brigands et des canailles! » Ces propos offensants furent plusieurs fois répétés par le détenu. Le sous-officier lui fit des remontrances et l'invita à se calmer; pour ne pas irriter cet homme, le sergent Crusille pensa qu'il serait sage de se retirer, et c'est ce qu'il fit.

A peine le sergent surveillant eut-il manifesté l'intention de s'éloigner et eut-il tourné le dos, que Blin se jeta sur lui et lui porta un si violent coup entre la tête et les épaules que le malheureux Crusille fut chassé en avant de plusieurs pas; il alla tomber sur ses mains et ses genoux. Blin rentra très tranquillement dans son cabanon, dont la porte fut aussitôt refermée par le sous-officier, qui, de son côté, s'en alla rapporter le fait au chef de l'établissement. Une plainte fut portée contre cet homme, qui aujourd'hui comparaissait devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. d'Estienne, colonel du 7e régiment de chasseurs, sous la double accusation d'insultes et de voies de fait envers un supérieur, crime prévu et puni de mort par l'article 224 du Code de justice militaire.

M. le président, à l'accusé : Vous étiez détenu dans la prison du fort pour subir un emprisonnement de cinq années.

Le cavalier Blin : Oui, colonel; j'ai été condamné à cette peine par le même Conseil devant lequel je comparais.

M. le président : Je vois par votre état signalétique que vous avez été jugé par nous le 25 juin dernier comme coupable d'outrages par paroles, gestes et menaces, envers un supérieur, et aujourd'hui vous avez ajouté des voies de fait.

L'accusé : J'avais été provoqué la première fois par des paroles...

M. le président, interrompant : Nous n'avons plus à nous occuper de cette affaire, il y a chose jugée. Expliquez-vous sur les circonstances de l'accusation actuelle.

L'accusé : A la fin du mois dernier, je fus mis en cellule parce que je me croyais dans le droit de refuser de travailler à la journée, étant assez fort et assez habile pour travailler à mes pièces. Cette prétention de ma part me valut une punition, que je considérai comme injuste. Cela m'a jeté dans le chagrin.

M. le président : Vous savez très bien que lorsqu'un militaire fait une réclamation qui n'est pas fondée, il s'expose à être puni disciplinairement.

L'accusé : Je me croyais fondé, et pour me renseigner sur ce point je voulus consulter le sergent surveillant. Ce fonctionnaire me répondit tout sèchement, que j'en avais pour huit jours à faire; puis il me dit : « Est-ce que vous en voulez davantage? » Cette réponse fut pour moi une vexation qui m'exaspéra; je ne fus pas maître de mes mouvements; étendant les bras vers le ciel et les laissant ensuite retomber en croix, mon poing droit alla frapper dans le dos du sergent.

M. le président : C'est une singulière explication que vous donnez là. Ainsi, selon vous, ce serait involontairement que vous auriez touché le surveillant, lequel se serait si peu tenu sur ses jambes que votre geste l'aurait fait presque tomber la face contre terre. Ce n'est guère admissible.

L'accusé : Mon geste ne fut pas un coup porté, mais bien une *poussade* quand il m'eut tourné le dos. Le coup est un effet du hasard et non le résultat de ma volonté.

Le sergent Crusille déclare que, amené par son service au cabanon où était détenu le cavalier vers six heures du matin, celui-ci l'interpella en lui demandant quelle était la punition qu'on lui avait infligée; il lui dit sans y attacher d'importance qu'il pouvait en avoir pour huit jours, que du reste cela regardait le sergent-major. C'est, dit le témoin, quand j'eus le dos tourné pour me retirer, que je fus frappé avec tant de force que je fus, pour ainsi dire, terrassé du coup.

Le témoin confirme les autres détails de l'accusation.

M. de Sauvage, substitut du commissaire impérial, a requis contre l'accusé l'application de la loi dans toute sa rigueur.

Me Pelvey a présenté la défense.

Le Conseil, écartant la circonstance aggravante de voies de fait commises dans le service, a condamné Blin à la peine de dix années de travaux publics pour voies de fait simple envers un supérieur.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

(*Ancienne Compagnie générale maritime*),

15, place Vendôme à Paris.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale transatlantique sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale, aux termes des articles 32 et 39 des statuts, pour le lundi 25 novembre 1861, à quatre heures du soir, dans l'hôtel de la Société de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, à Paris.

Tous les actionnaires possesseurs de vingt actions ou plus, ou de vingt-cinq actions de l'ancienne Compagnie générale maritime, font partie de l'assemblée générale.

Le dépôt devra en être fait dans les bureaux de la Société générale de Crédit mobilier quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée.

— L'un des dentifrices les plus estimés est l'ELIXIR REGNART, reconnu supérieur depuis plus de CENT ANS pour la conservation des dents. 3 et 6 fr.; chez le docteur Regnart, quai de l'Ecole, 22.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dcr.	68 05.	Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	68 05.	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr.	95 95.	Baisse « 05 c.
	Fin courant. —	— —.	

— OPÉRA. — Vendredi 25, 3e représentation d'Alceste, tragedie lyrique en 3 actes. Les principaux rôles seront tenus par Mmes Viardot, de Taisy; MM. Michot, Cazaux, Coulon, Borchardt. On finira par Graziosa, ballet un acte dansé par Mme Ferraris.

— Vendredi, au Théâtre-Français, 3e représetation de la Pluie et le Beau temps, comédie en un acte, de M. Léon Gozlan; le Barbier de Séville, comédie en 4 actes, de Beaumarchais, et l'Amour médecin, comédie en 2 actes, de Molière. Les priucipaux rôles seront joués par MM. Régnier, Monrose, Bressant, Talbot, Mmes Bonval, Fix, Arnould Plessy.

— Ce soir, à l'Odéon, le Revers de la Médaille, suivi du Légataire. On commencera par l'Anglais. — Demain, 8e rep. de la pièce en vogue : les Vacances du Docteur.

— Le Postillon de Longjumeau et ses joyeuses et populaires mélodies, attirent tout Paris à l'Opéra-Comique. Montaubry et Mme Faure suffiraient pour justifier la vogue immense qui accueille le rajeunissement du sémillant Chapelou et de la belle Madeleine.

— Au Théâtre-Lyrique, les Dragons de Villars, opéra comique en trois actes. Mlle Girard remplira le rôle de Rose Friquet. Intermède dans lequel on entendra les sœurs Julia, deux virtuoses de cinq et de neuf ans. On commencera par le Buisson Vert. — Demain, troisième représentation du Neveu de Gulliver.

— Ce soir, au Gymnase, 7e représentation de la Poudre aux yeux, comédie en deux actes, de MM. Labiche et Ed. Martin, jouée par MM. Geoffroy, Kime, Blaisot, Dieudonné, Mmes Chéri Lesueur, Mélanie et Ambrecht; la Femme qui trompe son Mari, jouée par MM. Lafontaine, Lesueur, Derval, Mmes Chéri-Lesueur et Victoria. On commencera par Une Dette de jeunesse.

— Ce soir, aux Variétés, le Beau Narcisse, Prosper et Vincent, un Hercule et une jolie Femme, Méridien. MM. Kopp, Christian, Dupuis, Ch. Potier, Mmes Ulric-Lejars, Durand, Bader, Ch. Dupuis dans les principaux rôles. — Samedi représentation extraordinaire.

— Le Cirque-Napoléon fait recette chaque soir, et c'est vraiment justice, car jamais son affiche n'avait réuni à la fois autant de talents remarquables en tous genres. — Dimanche prochain, 27, de deux heures à quatre heures, au Cirque-Napoléon, grand concert populaire de musique classique. L'orchestre sera dirigé par M. Pasdeloup.

— CONCERT DES CHAMPS-ELYSÉES. — Dimanche 27, clôture définitive de la saison et des matinées musicales données par l'orchestre de M. de Besselièvre. Arban, Demersemann et Lalliet se feront entendre sur le cornet à piston, sur la flûte et sur le hautbois.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

OPÉRA. — Alceste, Grziosa.
FRANÇAIS. — La Pluie et le Beau Temps, le Barbier de Seville.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Postillon de Lonjumeau.
ODÉON. — Le Revers de la médaille, le Légataire universel.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars.
VAUDEVILLE. — L'Attaché d'Ambassade, l'Amant aux bouquets.
VARIÉTÉS. — LeBeau Narcisse, Prospar et Vincent.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — La Beauté du Diable, les Deux Rats.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de mouton.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION D'UNE PIÈCE DE TERRE

Le dimanche 10 novembre 1861, à midi, en l'étude de Me **BLANCHARD**, notaire à Marcoussis, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise),

Adjudication en 62 lots d'une **PIÈCE DE TERRE** nouvellement drainée, dite la Pièce des Biès, située au territoire de Marcoussis, délimitée sur sa plus grande façade par le chemin de Beauregard, à gauche par la route de Dourdan à Versailles, à droite par la chaussée de l'ancien Petit Etang, et au fond par M. Baloy de la Bertrandière.

Entrée en jouissance : 11 novembre 1861.

Mise à prix par chaque 34 ares 19 centiares : 1,360 fr.

S'adresser : à l'administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4 ;

A Me Desprez, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15 ;

Et audit Me **BLANCHARD**, notaire à Marcoussis. (2514)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A ASNIÈRES

Etude de Me **Félix FLAT**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 122.

Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 novembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances sise à Asnières (Seine), rue de Paris, 13,

Sur la mise à prix de : 23,400 fr.

S'adresser pour les renseignements .

1° A Me **FLAT**; 2° à Me Cesselin ; 3° à Me Postel-Dubois, avoué ; 4° à Me Bosc, notaire à Colombes ; 5° à Me Weiss, notaire à Courbevoie. (2553)

TERRAIN A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me **Jules HENRIET**, avoué à Paris, rue Gaillon, 12.

Vente par suite de surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le 14 novembre 1861, en deux lots, le 1er d'une contenance de 1,167 mètres 93 centimètres, le 2e d'une contenance de 89 mètres 61 centimètres,

D'un **TERRAIN** sis à Paris-Belleville, à l'angle des rues de Crimée et de la Villette, d'une contenance de 1,257 mètres environ.

Mise à prix du 1er lot : 8,250 fr.

Mise à prix du 2e lot : 1,265 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **HENRIET**, 2° à Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; 3° à Me Cullerier, avoué à Paris, rue du Harlay, 20, 4° à Me Maza, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (2550)

MAISON RUE DE TOURTILLE A PARIS

Etude de Me **MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente sur baisse de mise à prix, le mercredi 6 novembre 1861, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, 20e arrondissement, rue de Tourtille, 26, composée d'un corps de bâtiment sur la rue, double en profondeur, élevé de trois étages carrés, cour à la suite, et petit bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée et d'un étage. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MEURET**, avoué poursuivant, rue Bergère, 25 ; 2° à M. Devin, syndic, rue de l'Échiquier, 12. (2554)

COMPAGNIE

DES EAUX THERMALES DE VICHY

MM. les actionnaires de la compagnie des **Eaux thermales de Vichy** sont convoqués en assemblé générale extraordinaire au siége de la société, rue Drouot, 2, le samedi 9 novembre, à une heure précise. (4651)

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DE LA LAITERIE PARISIENNE

MM. les actionnaires possédant vingt actions au moins sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 11 novembre, à midi précis, maison Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à l'effet de délibérer sur une proposition ayant pour objet l'application de l'article 56 des statuts.

Les actions devront être déposées au siége de l'administration centrale, rue de Provence, 74, le 6 novembre au plus tard, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée.

Paris, le 24 octobre 1861.

L'administrateur-gérant,
(4653) H. BERTELOITE.

DAGRON ET Cie,

66, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 66.
au coin de la rue d'Antin.
PHOTOGRAPHIE MICROSCOPIQUE

MONTÉE SUR BIJOUX

Brevetée en France s. g. d. g. et à l'étranger.

Portraits de toutes dimensions, Cartes de visite, etc. Cette maison présente l'avantage unique de posséder AU PREMIER de vastes terrasses de pose et ateliers où sont employées 150 personnes. — La galerie d'exposition et les splendides salons de réception occupent également le premier étage du grand hôtel faisant l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs et de la rue d'Antin. (4582)*

ORGANES GÉNITO-URINAIRES. *Pertes, impuissance*, etc. De 1 à 3 h., boul. SÉBASTOPOL, 5 (R.G.)

LA MÉDECINE NOIRE est le purgatif préféré des médecins comme le plus doux, le plus facile à prendre. Il satisfait à toutes les exigences comme laxatif, purgatif, dérivatif, dépuratif, même en mangeant, sans changer de régime. La boîte, 1 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et chez tous les pharmaciens. (4591)

ALIMENTATION DES ENFANTS

On lit dans le *Courrier des Familles* :

« Les médecins ont de tout temps appelé l'attention des mères sur l'*alimentation des enfants*, et avec raison ; car si une bonne nutrition développe leurs forces, favorise leur croissance et une belle santé, il est évident aussi que l'usage d'aliments peu en rapport avec la faiblesse de leur estomac produit une digestion imparfaite, entrave leur accroissement et les dispose au rachitisme ou autres maladies communes au jeune âge. De célèbres docteurs conseillent avec beaucoup de succès un aliment très agréable, fortifiant, aussi nutritif que facile à digérer, et qui mérite la réputation qu'il a acquise, c'est le *Racahout des Arabes* de Delangrenier, rue de Richelieu, 26, à Paris. Cet analeptique, généralement ordonné aux personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, aux convalescents et aux dames, est le seul aliment étranger approuvé par des membres de l'Académie de médecine et par toutes les illustrations médicales qui l'ordonnent préférablement au café et au chocolat, qu'il remplace avec avantage. » (4626)*

REVALESCIERE guérit sans médecine ni purgations, ni frais, gastrites, gastralgies, indigestions, constipations, hémorrhoïdes, glaires, vents, névrosité, palpitations, le foie, poitrine, reins, vessie, intestins, acidité, pituite, nausées, vomissements, aigreurs, diarrhées, crampes, spasmes, insomnies, toux, asthmes, phthisie (consomption), fièvres, dartres, éruptions, scrofules, mélancolies, affaiblissements. Elle fortifie plus que l'huile de foie de morue, économise mille fois son prix en d'autres remèdes et a opéré 58,000 guérisons. — Maison BARRY, rue d'Hauteville, 32, Paris. — Demi-kilo, 4 fr.; kilo, 7 fr.; 6 kilos (franco), 32 fr. (4644)*

MIXTURE ODONTALGIQUE pour guérir instantanément et sans retour les MAUX DE DENTS les plus violents et arrêter les progrès de la carie. — Prix : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi.

Chez Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 355. (Affranchir et mandats sur la poste.) (4648)



A la renommée. CIRAGE au litre, 1 fr. LARMOYER, DROUARD, Md de Couleurs. Bien s'adr au 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. DONIAU, rue Pagevin, 4, à Paris.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-deux octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Charles HEID, propriétaire, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 10,

Et M. Amédée-Léopold COLIGNON, blanchisseur, demeurant aussi à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 10,

Une société en nom collectif pour le blanchissage de linge d'après les systèmes brevetés de M. Colignon.

Le siége de la société sera à Clichy-la-Garenne, rue de la Fabrique, 10.

La durée de la société sera de six ans huit mois et cinq jours à compter du vingt-cinq octobre mil huit cent soixante et un.

La raison sociale sera : CH. HEID et COLIGNON.

La société sera dirigée et administrée par les deux associés.

Toutefois M. Heid aura seulla signature sociale et le droit de souscrire des billets ou lettres de change, mais à charge de ne faire usage du tout que pour le besoin de la société.

Pour les publications tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (7474)

Cabinet de Me Ch. WEIL, rue de l'Arbre-Sec, n. 35, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 51, verso case 7, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que Mme Angélique-Marceline BOUCHER, veuve de M. Pierre-Louis-Adrien-Victor DELATTRE, marchande de toile en gros et demi-gros, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 15, d'une part ;

Et M. Etienne-Agathe MONTIAL, marchand de toile en gros et demi-gros, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 16, d'autre part ;

Ont déclaré dissoudre, à partir du premier juin mil huit cent soixante et un, la société en nom collectif existant entre eux suivant acte sous seing privés fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent soixante, enregistré audit Paris le huit janvier mil huit cent soixante et un,

La société en nom collectif existant entre eux suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-huit décembre mil huit cent soixante, enregistré audit Paris le huit janvier mil huit cent soixante et un, folio 177, verso, cases 4 à 7, par Brachet, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, ledit acte publié conformément à la loi.

Laquelle société connue sous la raison sociale : Vve DELATTRE et MONTIAL, et dont le siége était à Paris, rue Bertin-Poirée, 15, avait pour but la vente des toiles en gros et demi-gros.

M. Montial est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

Pour extrait :

MONTIAL.
(7475) Vve DELATTRE.

Cabinet de M. Ch. WEIL, rue de l'Arbre-Sec, n. 35, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un, enregistré audit Paris le vingt-deux du même mois, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que Mme Angélique-Marceline BOUCHER, veuve de M. Pierre-Louis-Adrien-Victor DELATTRE, marchande de toiles en gros et en demi-gros, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 15, d'une part ;

Et M. Etienne-Agathe MONTIAL, marchand de toiles en gros et en demi-gros, demeurant à Paris, rue Bertin-Poirée, 16, d'autre part ;

Ont formé, pour six années qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent soixante et un pour finir le premier juin mil huit cent soixante-sept, une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'un commerce de toiles en gros et demi-gros sis à Paris, rue Bertin-Poirée, 15.

La raison et la signature sociales sont : Veuve DELATTRE et MONTIAL.

M. Montial a seul la signature sociale et est seul chargé de la gestion et de l'administration de la société.

Pour extrait :

MONTIAL.
(7476) Vve DELATTRE.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine, le seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre ;

M. Louis-Eugène-Alfred DARODES DE TAILLY, négociant, demeurant à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), en ce moment résidant à Paris, rue d'Antin, 16,

Et M. Claude-Marie RICHARD DE CHABERT, parfumeur, demeurant à Paris, rue Fontaine-Molière, 27,

Il appert :

Qu'est et demeure dissoute, à partir dudit jour seize octobre mil huit cent soixante et un, la société formée en nom collectif entre les parties susnommées, pour l'exploitation d'un fonds de fabrication et de vente de parfumerie anglaise, établi à Paris, place du Marché-Saint-Honoré, 26, et rue Fontaine-Molière, 27, et dont les produits sont connus dans le commerce sous le nom de : EDMOND et SONS.

Ladite société formée pour une durée de dix années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent soixante et un, sous la raison sociale : DE CHABERT et DARODES DE TAILLY, et ce, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente mai mil huit cent soixante et un, enregistré au même lieu le premier juin même année, folio 54, verso, case 7, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits ;

Et que M. Martinet, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 231, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

Pour extrait :

(7478) PETITJEAN.

Etude de Me Henri FROMENT, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date à Paris du seize octobre mil huit cent soixante et un, enregistré.

Entre :

1° M. Jean MONLEZUN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 16 ;

2° M. Jean-Marie-Noël LEBREC, négociant en vins, demeurant à Paris-Batignolles, rue Leconte, 7,

Il appert :

M. VENANT, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 21, est nommé, au lieu et place de M. Lebrec, susdénommé et qualifié, liquidateur de la société ayant existé entre les susnommés, sous la raison sociale : MONLEZUN et LEBREC, pour le commerce des vins, dont le siége social était établi à Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 38, cité d'Orléans.

Pour extrait :

(7467) H. FROMENT.

Cabinet de M. PINGUET, rue Ste-Anne, 23.

Suivant acte sous seings privés du dix-neuf octobre mil huit cent soixante et un,

M. Edouard-Tom WEBB, marchand de chevaux et loueur de voitures de grande remise, demeurant à Paris, rue des Vignes, 10,

Et son associé de fait dénommé audit acte,

Ont déclaré dissoute et résiliée, à partir dudit jour dix-neuf octobre, la société de fait qui existait entre eux pour la vente et la pension des chevaux et la location des équipages de grande remise, dont le siége était à Paris, rue des Vignes, 10.

M. Charles Pinguet, demeurant à Paris, à l'adresse ci-dessus, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

(7463) Pour extrait.

Suivant acte reçu par Me Ingrain, notaire à Paris, le quatorze octobre mil huit cent soixante et un,

M. François-Denis ANNESON,

Et M. Jean-Louis KOMMEN,

Tous deux menuisiers en cadres, demeurant à Paris, 18e arrondissement, rue Neuve-de-Strasbourg, 6,

Ont dissous, à partir du jour de l'acte, la société qui existait entre eux pour la fabrication et la vente des cadres en bois, sous la raison sociale : ANNESON et KOMMEN,

Et M. Anneson a été seul chargé de la liquidation de la société, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à fin ladite liquidation.

Pour extrait :

(7465) Signé : INGRAIN.

D'un acte sous seings prives, fait double à Paris le quinze octobre courant, enregistré,

Entre :

Le sieur Bmy FLÉCHELLE, demeurant à Paris, rue Cadet, 31,

Et un commanditaire y dénommé,

Il appert :

Que la société formée entre eux par acte du quatre septembre mil huit cent soixante, enregistré, sous la raison : Barthélemy FLÉCHELLE et Ce, est annulée et liquidée à partir dudit jour quinze octobre courant.

Pour extrait :

(7473) Bmy FLÉCHELLE.

Etude de Me MARCHON, huissier à Paris, rue Coquillière, 40.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze octobre mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le dix-huit même mois, folio 43, verso, case 9, au droit de sept francs soixante-dix centimes, dixième compris,

Entre :

M. Pierre-Henri-Alexandre DESLANDRES, demeurant à Paris, rue de Paradis, 9,

Et M. Jean-Baptiste-Gustave REY, demeurant même ville, rue du Grand-Chantier, 8,

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre eux sous la raison : DESLANDRES et REY jeune, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie dont le siége est à Paris, rue du Grand-Chantier, 8,

Demeurera dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que M. Rey jeune sera chargé de la liquidation avec les pouvoirs que cette mission comporte.

Pour extrait :

—(7479) MARCHON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 22 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PASQUET, commerçant, demeurant à Paris, rue des Nonains-d'Hyères, 22; nomme M. Sauvage juge commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, n. 51, syndic provisoire (N° 19061 du gr.).

Jugements du 23 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De Dlle BOUT (Valérie-Valentine), anc. mercière, demeurant à Paris, rue Réaumur, 4; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19062 du gr.).

Du sieur GARNIER (Emile), fabr. de bijoux dorés, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 82 (rive droite); nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic provisoire (N° 19063 du gr.).

Du sieur GÉRARD (Jean-Baptiste), fabr. de meubles en chêne, demeurant à Paris, rue St-Maur, 40, passage Maurice, 14; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N° 19064 du gr.).

Du sieur LECAPLAIN (Pierre-Hippolyte), libraire, demeurant à Paris, rue de la Banque, n. 23; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands Augustins, 55, syndic provisoire (N° 19065 du gr.).

Du sieur BANQUELS (Eugène), négoc. confectionneur, demeurant à Paris, rue Vendôme, 10; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 19066 du gr.).

Du sieur LEDIER (Jean-Pierre-Henry), boucher, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 217; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19067 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEROY (Charles-Prosper), fabric. de porcelaines, rue de Paradis-Poissonnière, n. 22 bis, le 30 octobre, à 1 heure (N° 19059 du gr.);

De Dlle DUMAY (Mietta), modiste, boulevard des Italiens, n. 9, le 30 octobre, à 1 heure (N° 19048 du gr.);

Du sieur ROUXEL (Jean-Théodore), md de bois en détail, rue du Bac, 129, le 30 octobre, à 1 heure (N° 19052 du gr.);

De Dlle ROCH (Adèle), mde de chaussures, rue de la Chaussée-d'Antin, 45, le 30 octobre, à 11 heures (N° 19054 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BROUT (François-Armand), voiturier à Boulogne, rue d'Aguesseau, 58, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 18873 du gr.);

Du sieur OMBREDANE (Louis-François), charron, rue Letellier, 25, Gentilly, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 18842 du gr.);

Du sieur GUITARD (Charles), fabr. de malles et articles de voyage, rue Neuve-St-Denis, n. 23, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 8, syndic de la faillite (N° 18858 du gr.);

Du sieur RONZAUD (Léonard), entr., rue Neuve-Coquenard, cité Fénelon, 3, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic de la faillite (N° 17991 du gr.);

De la société VAGNEUX père et fils, nég. en vins, rue de Châlons, 22, composée de Jacques-Victor Vagneux père et Claude-Louis-Victor Vagneux fils, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 18914 du gr.);

De la société en liquidation Joseph MAYER et Ce, ayant pour objet l'exploitation du café concert connu sous le nom de l'Alcazar, faubg Poissonnière, 10, dont Joseph Mayer, actuellement décédé, était gérant, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancr , n. 9, syndic de la faillite (N° 18798 du gr.);

De la société SIMON et FERRU, distillateurs, chaussée de Ménilmontant, 11, composée de Auguste Simon et Denis-Guillaume Ferru, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 18875 du gr.);

Du sieur CRET (Louis-Robert), md d'articles de voyage, rue de Rivoli, 168, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 18921 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société MONTRIEUL et PINAUD, mds de vins traiteurs, rue du Chaudron, n. 6, faubourg Saint-Martin, composée de Pierre-Etienne Montrieul et Jean Pinaud, le 30 octobre, à 11 heures (N° 18818 du gr.);

Des sieurs CORDIER frères (Claudius et Vincent), fabr. de toiles cuirs, demeurant rue Rumbourg, n. 40, le 29 octobre, à 1 heure (N° 18249 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEFEBURE (Joseph-Prosper), ancien commerçant en chaussures, rue des Marais-St-Martin, 46, le 29 octobre, à 12 heures (N° 16564 du gr.);

Du sieur PELCAT (Armand Jean-Baptiste), anc. limonadier, actuellement crémier, rue des Acacias-Montmartre, 50, le 30 octobre, à 11 heures (N° 18538 du gr.);

Du sieur DUCLUS (Hippolyte), quincaillier, quai de la Mégisserie, 50, le 30 octobre, à 1 heure (N° 18182 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur GUILBERT (Irénée-François), anc. md de vins en gros à Nogent-sur-Marne, Gde-Rue, 45, sont invités à se rendre le 30 oct., à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17168 du gr.).

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers de la société TALEMANS et FROMONT, nég. en modes, rue Saint-Honoré, 256, composée de Dlle Jeanne Talemans et Eugénie Pinchot, veuve Fromont, sont invités à se rendre le 30 oct., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 519 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18221 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARRÉ (Constant-Victor), pâtissier, rue des Dames, 43, Batignolles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 octobre, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18307 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers des sieur PINEL fils et veuve PINEL (Philippe-Charles-Honoré et Amélie Webster), tenant pension bourgeoise, avenue de St-Cloud, n. 63, y demeurant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 30 oct., à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 17668 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DANAIN (François), anc. md de vins à Aubervilliers, demeurant actuellement à Pantin, rue des Sept-Arpents, n. 7, sont invités à se rendre le 29 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15542 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VIALATTE (Jacques), entr. de bâtiments à Neuilly, rue Charmeau, n. 29, dans le parc, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 30 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16446 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DARRAS, md de meubles, boulevard des Italiens, 24, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 4 pour 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 17246 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CONDAMINET, md de chaussures, rue des Quatre-Vents, 7, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 5 fr. 44 c. pour 100, unique répartition (N° 12060 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BARRÉ, md boucher, rue Nationale, 29 (13e arrondissement), peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 16 fr. 40 c. pour 100, unique répartition (N° 17687 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 OCTOBRE 1861.

NEUF HEURES : Faber, md de vins, synd. — Erhard, entr. de sondage, vérif. — Bouisson, porteur d'eau, clôt.— Level, md de vins, id.— Petit et Rochette, parfumeurs, id.—Varé, droguiste, affirm. après union.

DIX HEURES : Dlle Cambuzat, anc. limonadière, vérif.—Ve Conard, boulangère, id. — Cayron, charbonnier, id.—Tourtin, nég., clôt.—Greslé, md de vins, id — De Kentzinger, banquier, id. — Laujeux, entr. de peintures, id. — Bulteau, cartonnier, id.—Garnier, limonadier, redd. de compte.—Quiquet, nég. en colle, id.

UNE HEURE : Trarieux, nég. en vins, synd.—Chavialle, md de vins, id. — Ricouard, loueur de voitures, id. — Houbert, anc. md de bonneterie, affirm. après union.

DEUX HEURES : Vidal, nég., synd.—Maurice, épicier, id.—Dutilleul, restaurateur, id.—Maillon, hôtel meublé, vérif.—Yver, fleurs artificielles, id.— Moreau, entr. de maçannerie, id. — Bocquet, md de sel, clôt.— Cotté, brocheur, id.— Masson, mécanicien, id.—Pinel, fabr. de chaises, id. — Dlle Pasquelet, fabr. de tabletterie, id.—Théry, nég. en vins, id.

VENTES MOBILIERES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 octobre.

Boulevard de Sébastopol, 18 (rive gauche).

Consistant en :

7086—Bureaux, glaces, comptoirs, montres vitrées, articles de bimbeloterie et de Paris, etc.

Le 23 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7087—Comptoirs, montres vitrées, articles en métal anglais, houppes, suspensions, etc.

7088—Horloge, pendule en bronze doré, lampes, secrétaire, commode, table, commode, etc.

Rue Charlot, 50.

7089—Armoires, commodes, table de nuit, tables, découpoirs, soufflets, outils de tourneur, etc.

Le 24 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7090—Cheminées, vases, pendules, etc.

Le 25 octobre.

7091—Table acajou et table longue, balances, casier, boîtes, montres avec tirotrs, etc.

7092—Deux voitures tapissières, un cheval, sept vaches, et quantité d'autres objets.

7093—Placard, poêle, chaises, et quantité d'autres objets. — Tombereau, cheval.

7094—Meubles de luxe, et autres objets.

7095—Bureaux, secrétaire, armoires, meubles de salon, literie, commodes, fauteuils, etc.

7096—Tapis, petite étagère, bureau acajou, fauteuils, toilette, pendule, flambeaux, etc.

Boulevard de Clichy, 8 (Montmartre).

7097—Bureau, banquettes, piano, glaces, lustres, pendule, gravures, tables, chaises, etc.

Le 26 octobre.

En l'hôtel des Commissaires Priseurs, rue Rossini, 6.

7098—Comptoirs, balances, glaces, cheminée à la prussienne, pendule, banquette, etc.

7099—Rayons, moules de boutons, chaises, fauteuils, toilette, commode, canapé, etc.

7100—Bureau double et bibliothèque en acajou, fauteuils, pendules, buffet, tables, etc.

7101—Calorifère, candélabres, lustre, coffre-fort, table, fauteuil, canapé, commode, etc.

7102—Fourneau en fonte, marmites, casseroles en cuivre, verrerie, vaisselle, — meubles.

7103—Bureau, casier, lampe, coquillages, glace, fauteuils, toilette, et autres meubles

7104—Tables, buffets, chaises, armoires, chaises, guéridon, tableaux, pendule, etc.

7105—Fontaine, tables, chaises, rideaux, armoire, chemises, chaussettes, flambeaux, etc.

7106—Comptoirs, glaces, chaises, tables, pompe à bière, billards, et autres objets.

7107—Bibliothèque, fauteuils, chaises commode, bureau, tables, et autres objets.

Paris-Bercy, rue de Bercy, 36.

7108—Glaces, pendule, flambeaux, table de nuit, chaises, fontaine, lithographies, etc.

Rue du Télégraphe, 10.

7109—Tables, chaises, commode, secrétaire, fauteuils, buffet et autres objets.

Rue Marsollier, 31

7110—Bureau, tête-à-tête, fauteuils, tables, chaises et beaucoup d'autres objets.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 170.

7111—Etablis, bureaux, tables, chaises, etc.

Paris-Batignolles, Grande-Rue, 48.

7112—Comptoir, draps, pantalons, jaquettes, glaces, tables et autres objets.

Rue Saint-Maur-Saint-Germain, 9.

7113—Armoire, poêle, vases à fleurs, rideaux, secrétaire, fauteuils, tables, chaises, etc.

Rue Lamartine, 48.

7114—Bureaux, fauteuils, chaises, commode, divans, tables et divers autres objets.

Rue Neuve-Saint-François, 8.

7115—Forge, enclume, soufflet, fers, commode, et une quantité d'autres objets.

Paris (La Chapelle), rue de Chabrol, 6.

7116—Table, armoire, fourneau, horloge, chaises et beaucoup d'autres objets.

Rue de Furstemberg, 5.

7117—Bureaux, table, chaises, glaces, armoire, et autres objets non compris.

Rue de l'Echiquier, 4 et 6.

7118—300 verres à vitre, voiture, couvertures, bureaux, rayons, pendules, tables, etc.

Paris Passy, rue Basse, 62.

7119—Tables, chaises, fauteuils, meubles, glaces, rideaux, étagère, et autres objets.

Rue de Trévise, 8

7120—Meubles de luxe et autres objets.

Rue Galande, 65.

7121—6 presses à copier et accessoires, cylindre, et une quantité d'autres objets.

Rue du Faubourg-Saint Denis, 132.

7122—600 pierres lithographiques, 4 presses lithographiques système Bigot etc.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 40.

7123—Appareils à gaz, ustensiles de cuisine, comptoir, banquette, pendules, etc.

Rue Drouin-Quintaine, 19.

7124—Comptoir, vin et liqueurs, brocs, série de mesures, œil-de-bœuf, tables, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Antoine, 74.

7125—Comptoir couvert en étain, œil-de-bœuf, vins et liqueurs, table, glace, etc.

A Vitry, faubourg Bacchus, 6.

7126—Comptoir, tables, billard, etc.

Même commune.

7127—Comptoir, fontaine, bocaux, buffet, glace, pendule, flambeaux, armoire, tables, etc.

B